

National Plans of Action for the Promotion and Protection of Human Rights - Democratic Republic of Congo (*French*)

Contents

INTRODUCTION 1. FINALITES ET MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE EN OUVRE DU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (PNPPDH)

2. LE CONTEXTE GENERAL D'ELABORATION DU PNPPDH EN RDC

3. OBJECTIFS GENERAUX DU PNPPDH POUR LA RDC

Première Partie : ELEMENTS DE DIAGNOSTIC, AXES PRIORITAIRES D'INTERVENTION ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Chapitre 1 :

L'impératif de la paix, l'amélioration de l'environnement politique, le renforcement du cadre juridique et la consolidation progressive de l'Etat de droit.

Chapitre II :

La consolidation des droits civils et politiques, individuels et collectifs

Chapitre III :

La promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels

Chapitre IV:

La promotion et la protection des droits catégoriels spécifiques

Chapitre V :

L'éducation aux droits de l'homme et à la paix

Deuxième Partie: La mise en oeuvre du Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme

Chapitre I:

Le cadre institutionnel de la mise en oeuvre du PNPPDH

Chapitre II:

Les programmes opérationnels d'actions et le calendrier d'exécution

Annexes Axe n° 1 : L'impératif de la paix et l'action pour la promotion et la

protection des Droits de l'Homme, particulièrement les droits civils et politiques individuels et collectifs

Axe n° 2 : La consolidation de l'Etat de droit, la réforme de la justice (réhabilitation et indépendance) et celle du système pénitentiaire.

Axe n° 3 : L'urgence de la lutte contre la pauvreté et les pandémies et la nécessité de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des stratégies de reconstruction nationale et de mise en oeuvre d'un développement durable

Axe n° 4 : L'importance de l'éducation comme fondement d'une culture de la paix et des Droits de l'Homme

Axe n° 5 : Le cadre institutionnel de la mise en oeuvre du PNPPDH et de l'indispensable complémentarité des instances étatiques et des ONG pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

1. FINALITES ET MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE EN OUVRE DU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (PNPPDH)

L'élaboration d'un plan national de promotion et de protection des droits de l'homme est rendue impérieuse par la nécessité de disposer d'un cadre cohérent qui permet d'inscrire et de coordonner l'ensemble des actions tendant à améliorer la connaissance, la diffusion, la promotion, la sauvegarde et le développement des droits de la personne humaine en République Démocratique du Congo. Le plan est ainsi appelé à identifier les actions et à définir le rôle que chacun des intervenants dans son exécution doit assumer en vue de la promotion et de la protection des droits humains en RDC.

Les actions rentrant dans ce cadre sont autant celles des pouvoirs publics que du secteur privé (ONG, Eglises, ensemble de la société civile..) et d'autres instances, notamment internationales, intervenant dans cette matière.

Cette élaboration constitue aussi une manière de donner suite aux engagements auxquels la RDC a souscrit, avec la ratification de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle répond également aux recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme. Le Plan tend en outre à rencontrer la résolution 49/184 de l'Assemblée Générale de l'ONU proclamant une Décennie des droits de l'homme, allant de 1995 à l'an 2005.

Il y a lieu de noter que ce plan n'est pas un élément isolé. Il est un jalon de plus dans la reconnaissance de l'importance des droits humains et constitue une pièce d'un ensemble destiné à jeter les bases d'un développement

humain durable en RDC. A ce titre, il est appelé à s'intégrer à d'autres plans sectoriels de développement national, notamment dans le domaine politique, économique, social et culturel . C'est ainsi que ce plan s'inscrit en droite ligne dans les efforts de développement d'un Etat de droit en RDC, de la bonne gouvernance et de l'assainissement de l'environnement politique, condition sine qua non d'un développement humain intégral et durable.

La démarche méthodologique a consisté, après la détermination du contexte général d'élaboration du PNPPDH en RDC et des objectifs généraux, à, d'une part, établir les éléments de diagnostic et axes prioritaires d'intervention (1ère partie) et, d'autre part, préciser les modalités de la mise en oeuvre du PNPPDH (2e partie).

Dans cet ordre d'idées, des exigences d'ordre général, nécessaires pour la bonne mise en oeuvre du plan ont été ensuite examinées : les structures d'exécution, de suivi et de contrôle; les programmes opérationnels d'actions, le financement, le calendrier d'exécution.

L'exécution du PNPPDH appelle l'adoption des programmes opérationnels d'actions qui assureront la traduction de ses objectifs, des axes prioritaires et orientations stratégiques dans les divers domaines de la vie nationale.

Les programmes opérationnels d'actions, arrêtés (sous forme réglementaire) au niveau de chaque ministère concerné, et des programmes d'activités pour les associations, les communautés religieuses et autres composantes de la société civile, partiront des études plus détaillées sur la situation des droits de l'homme ou du secteur concerné.

2. LE CONTEXTE GENERAL D'ELABORATION DU PNPPDH EN RDC

La prise de conscience de l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour établir et préserver la paix sociale et pour assurer un développement durable, est le résultat d'un long processus marqué par des avancées normatives et des conquêtes progressives qu'il convient sans cesse d'approfondir et de renforcer.

Face à l'injustice, à l'exploitation sous toutes ses formes, à l'arbitraire, à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, des hommes et des femmes, des communautés et des peuples ont conduit, à travers l'histoire, des combats individuels et collectifs contre l'esclavage, la servitude et l'oppression. Leur quête de liberté et leurs sacrifices pour faire prévaloir la loi et la justice sont consacrés aujourd'hui, partout à travers le monde, par les légitimes aspirations au respect des droits de tout Homme, sans discrimination, et de tout l'Homme.

Cette reconnaissance de la dignité humaine et de la liberté s'observe aussi bien au plan international qu'à l'échelle de chaque Nation.

En dépit des contraintes de la guerre, de l'ampleur et de la complexité des défis de la reconstruction nationale, la République Démocratique du Congo s'efforce de tenir les engagements auxquels elle a souscrit notamment en ratifiant les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Mettant l'accent sur l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de ces droits civils, politiques, économiques, sociaux et

culturels, la RDC est déterminée à fonder sa politique de réformes sur la primauté de l'Etat de droit, les principes démocratiques et l'égalité des chances pour l'ensemble des citoyens congolais.

2.1. Contexte international: De la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme aux Plans d'Action Nationaux

En parcourant l'histoire de l'humanité, on peut affirmer que les antécédents des droits de l'homme remontent très loin dans le temps à travers toutes les civilisations, les religions, les philosophies qui reconnaissent une valeur intrinsèque à l'être humain.

Cependant, pour le XX^{ème} siècle, la période la plus marquante pour l'histoire des droits de l'homme est sans nul doute, celle des années 1945-1948. En effet, en 1945, devant la tragédie et les atrocités découlant de la Seconde Guerre mondiale, l'humanité entière a pris conscience de la nécessité de préserver les générations futures du fléau de la guerre. C'est ainsi que, les Etats épris de paix ont décidé, en signant la Charte de San Francisco, le 26 juin 1945, de créer l'Organisation des Nations Unies, pour établir et maintenir la paix dans le monde.

Les peuples des Nations Unies ont clairement affirmé, dans la Charte constitutive de cette organisation, le lien indissoluble entre le respect des droits de l'homme et la survie de l'humanité.

L'étape décisive, événement sans précédent dans l'évolution de la conscience de l'humanité, sera franchie avec l'adoption, le 10 décembre 1948, par l'Assemblée générale des Nations Unies au Palais de Chaillot à Paris, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH). Le préambule de la DUDH souligne notamment que " la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde" ; Il ajoute : « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme » .

Toutefois, durant plusieurs décennies, voire des siècles, malgré l'adoption de diverses Déclarations des droits de l'homme, une dichotomie a continué à exister dans le traitement de l'homme, notamment à travers la persistance de l'esclavagisme, puis du colonialisme.

La colonisation, pour avoir chassé l'esclavagisme, n'a pas pour autant fondamentalement changé la relation d'infériorisation de l'indigène, sur laquelle était bâti l'ancien système.

Aussi, la fin des années 40, les décennies 50 et 60 ont été marquées par la lutte pour la décolonisation, négation criante et collective du droit des colonisés à l'épanouissement tant individuel que collectif, à la dignité personnelle et communautaire. Les peuples d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique ont mené une véritable bataille pour la reconnaissance de leur droit à l'auto-détermination. Les articles premiers des deux pactes adoptés en 1966, relatifs respectivement aux droits civils et politiques, d'une part,

et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels, consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A cette occasion, l'accent a été également mis sur l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

En dépit des décennies de développement proclamées par l'ONU, le fossé entre le Nord et le Sud, dont les incidences sont évidentes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, demeure profond. Les hommes du Nord évoluent dans l'opulence ; alors que la misère, l'ignorance, la discrimination, l'oppression, la corruption, les épidémies de tous genres, les guerres soutenues ou encouragées, minent et déchirent les laissés pour compte du Sud, qui représentent une importante partie de la cohorte des humains. L'émigré du Sud vers le Nord provoque une réaction de rejet de l'étranger.

On comprend que, dans un tel environnement, les peuples d'Afrique aient ressenti le besoin, à l'instar des peuples d'Europe, avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), et de l'Amérique latine avec la Convention de San Jose (Costa Rica, 1969), de se doter, en 1981, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Celle-ci, outre les droits et devoirs de l'homme, garantit les droits des peuples ou droits communautaires de solidarité, tels que les droits au développement, à un environnement sain, à la paix, à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité.

Mais, à vrai dire, le soleil des indépendances avait à peine illuminé le continent que les pays africains se sont trouvés plus gênés encore. Les fondateurs des partis uniques ont excellé dans la mise en place des systèmes de répression caractérisés par la torture et autres traitements inhumains et dégradants, par le non-respect de la vie, de la liberté et de la considération d'autrui. Ils ont organisé le pillage systématique des ressources. Ils ont excellé dans la perpétuation de règnes dépouillés de valeurs humaines. Ils ont fait de la corruption le mode de gestion de leurs pays. Ils ont pratiquement tout démolé : les structures économiques, les routes, les hôpitaux, les systèmes éducatifs, les foyers, les infrastructures de télécommunication.

Les Conférences nationales souveraines organisées ci-et-là entre 1990 et 1993 ne sont pas parvenues à transformer en profondeur cette triste réalité.

La République Démocratique du Congo n'a pas échappé à un tel cheminement tortueux et chaotique néfaste aux droits de l'homme.

2.1. Contexte national: la permanence à travers l'histoire du Congo de la négation des droits humains fondamentaux

En République Démocratique du Congo, l'éveil des consciences à la question de la promotion des droits de l'homme est essentiellement lié à la lutte pour l'émancipation du peuple congolais et à l'acquisition de l'indépendance. Ce qui ne signifie pas que cette préoccupation était absente

de la société traditionnelle congolaise. On retrouve, dans la plupart de ses traditions et règles coutumières, des valeurs liées aux droits de l'homme considérées comme sacrées telles que le respect de la vie, de la dignité humaine, de l'épanouissement individuel et collectif..., nonobstant l'existence de certaines pratiques négatives.

Le passé colonial, de l'Etat Indépendant du Congo (EIC) instauré par Léopold II à l'issue de la Conférence de Berlin (1885) au Congo-belge (1908 à 1960), constitue un anti-modèle en matière de droits de l'homme. En effet, il fut marqué par un système politique autoritariste, oppressif et répressif. Des peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants, de même que les relégations et les expéditions punitives, étaient monnaie courante.

A vrai dire, depuis le début de l'ère coloniale, et même avant, les hommes et les femmes de la RDC, ont lutté en faveur de l'égalité, de la liberté et de la dignité humaine. Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler quelques événements majeurs tels que les révoltes au sein de la Force publique ; les révoltes et grèves des travailleurs de l'Union Minière du Haut Katanga réprimées dans le sang, les martyrs de l'indépendance du 4 janvier 1959, etc.

La Charte coloniale de 1908 ne contient aucune référence aux droits fondamentaux de l'homme, déniés aux Congolais. En 1960, à l'accession à l'indépendance, les deux Lois fondamentales organisent respectivement les structures (19 mai 1960) et les libertés publiques, (17 juin 1960). Mais, l'indépendance à peine acquise, la Première République verse dans la mauvaise gouvernance (opposition premier Ministre Lumumba et Président Kasa-Vubu avec destitution réciproque, premier coup de force du Colonel Mobutu avec installation du Collège des Commissaires généraux, renvoi du Parlement ...), ainsi que dans des manifestations de violence inouïe où les droits de l'homme se sont trouvés fortement malmenés : mutineries, rébellions, règlements de compte, exécutions sommaires, assassinats politiques... Dans un tel contexte de crise politique permanente, les droits de l'homme ne pouvaient évidemment pas être respectés.

La Constitution dite de Luluabourg, du 1er août 1964 consacrait tout un titre, le Titre II, aux droits fondamentaux mais, malheureusement le coup d'Etat du 24 novembre 1965 ne lui a pas permis de devenir effective.

Très vite la dictature militaire s'est drapée dans les oripeaux du parti unique. A partir de ce moment, la légalité républicaine a cédé la place aux mots d'ordre du parti ; les organes classiques de l'Etat (gouvernement, parlement, cours et tribunaux) sont phagocytés par les instances monopartistes et subordonnés à celles-ci ; le " militantisme " remplace les critères d'expertise et de compétence. Les milices du Parti-Etat, les services de sécurité et les corps spéciaux assurent, par la terreur, la longévité du régime.

Dans un tel contexte, la proclamation constitutionnelle des droits de l'homme, auxquels ont été ajoutés les devoirs, est demeurée purement

formelle. Seules comptaient la vérité du parti, la ligne du parti, la justice du parti, la pensée unique ou doctrine du parti dénommée " mobutisme " .

Au sein d'un tel environnement, le Ministère des Droits et Libertés du Citoyen, créé le 31 octobre 1986 (ordonnance présidentielle N°86-268), a servi plutôt d'alibi, de prétexte, de paravent à usage externe, car le pays a continué à vivre comme par le passé.

La Deuxième République inaugurée dans la répression (pendus de la Pentecôte 1966), s'est poursuivie dans la violence institutionnelle (soi-disant coup d'Etat monté et manqué de 1975, procès expéditif dit des terroristes de 1978 avec des exécutions sommaires suivies

d'épuration au sein de l'armée, guerres de Shaba I en 1977 et II en 1978, guerres de Moba, expéditions punitives contre des villages, arrestations arbitraires, disparitions, assassinats politiques... escadrons de la mort tels que les fameux hiboux, l'existence des lieux lugubres de torture et même de disparition tel que la CIRCO,...). C'est également par une violence armée que ce régime a été renversé en mai 1997.

D'autres événements importants qui ont marqué cette période sont :

- les consultations populaires suivies du "discours de la démocratisation" du 24 avril 1990;
- le massacre des étudiants de Lubumbashi, le 16 février 1992, lors de la marche des chrétiens et d'autres patriotes réclamant la réouverture de la Conférence Nationale Souveraine (CNS) ;
- la tenue de la CNS du 7 août 1991 au 6 décembre 1992 qui a abouti à l'élaboration d'un projet de constitution de la République Fédérale du Congo, visant l'instauration d'un Etat de droit, la consolidation de la démocratie et la sauvegarde des droits de l'homme.

Cette transition politique a été ponctuée par divers textes constitutionnels : adaptation de la Constitution de 1967, maintes fois modifiée substantiellement, aux nouvelles données par les révisions de juillet et de novembre 1989 ; l'Acte portant dispositions constitutionnelles pour la période de transition issu de la CNS, l'Acte Constitutionnel harmonisé, élaboré par le Conclave politique de la mouvance présidentielle, l'Acte constitutionnel de la Transition élaboré par le Haut Conseil de la République Parlement de transition (HCR-PT)). Dans tous ces textes de base, de même que dans le projet de constitution de la République Fédérale du Congo ainsi que dans le projet de constitution élaboré par la Commission constitutionnelle et finalisé par la Commission des réformes institutionnelles en février 1999, les droits de l'homme, dans leurs trois générations successives, ont connu une consécration.

Il n'empêche qu'ils ont été souvent et sérieusement piétinés et entravés tout au long de la transition, notamment le libre choix des gouvernants, les libertés d'association, de réunion, de manifestation et d'expression. Néanmoins, il faut souligner la constitution et la consolidation progressive des espaces de liberté : multiplication exponentielle des partis politiques, foisonnement des associations, naissance et multiplication des médias privés (T.V. et radio), et des journaux.

Cependant, le blocage politique et institutionnel dû surtout aux querelles de personnes et à la prédominance des intérêts privés ou ethniques sur l'intérêt national, compliqué par l'arrivée massive des réfugiés hutus rwandais, ainsi que la question de la nationalité, ont conduit à la guerre de libération, menée par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) . Partie de l'Est, elle a renversé le pouvoir en place à Kinshasa, le 17 mai 1997.

A la suite de la Déclaration de prise de pouvoir du 17 mai 1997, a été promulgué le Décret-loi constitutionnel 003 du 27 mai 1997 portant organisation et exercice du pouvoir en RDC. Ce décret, tel que modifié à ce jour, s'il a le mérite de reconnaître l'existence des libertés publiques, sans pour autant les organiser directement, instaure néanmoins un régime de concentration des pouvoirs, exécutif et législatif, entre les mains du Président de la République. L'Assemblée constituante et législative, instituée par le Décret-loi n° 074 portant révision des dispositions du chapitre II du décret-loi constitutionnel, n'est jamais devenue opérationnelle, notamment du fait de la guerre.

La création , le 1er juin 1998, par Décret du Président de la République, du Ministère des Droits humains dénote de la volonté du gouvernement de promouvoir les droits de l'homme en RDC, même si la réalité ne suit pas encore pleinement.

Tout au long de la guerre, le Ministère des Droits humains s'est efforcé, de préserver les droits de l'homme, du moins son noyau dur et intangible, de même que les règles de base du droit international humanitaire. Cependant, dans ce domaine, beaucoup reste encore à faire comme le démontre l'état général et spécifique des lieux.

Dans sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme, le Ministère des Droits Humains a pu bénéficier du concours du Bureau sur terrain en RDC du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de L'Homme (HRFOC), d'autres Ministères ainsi que de l'apport ponctuel de la société civile, des associations et des communautés religieuses.

C'est notamment pour mieux coordonner l'ensemble de leurs activités que le Ministère des Droits Humains a jugé opportun d'entreprendre l'élaboration d'un plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme.

Dans cette perspective et à l'initiative conjointe des Ministères des Droits Humains et de la Justice, avec l'appui en particulier du HRFOC et du PNUD, a pu être organisé à Kinshasa, du 23 au 25 août 1999, un séminaire sur l'Administration de la Justice et les Droits de l'Homme en RDC..

D'autres rencontres antérieures, organisées grâce au concours du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme en RDC, ont constitué autant de balisages dans le processus d'élaboration du présent plan. C'est le cas des deux séminaires ci-après :

- Séminaire des ONG sur les " Stratégies des ONG congolaises pour la promotion des droits de l'homme en RDC ", du 13 au 15 décembre 1997 ;
- Séminaire interministériel sur la " place des droits de l'homme dans la stratégie de la reconstruction nationale en RDC ", du 11 au 13 mars 1998.

Il convient également de mentionner les multiples activités d'information, de formation et de sensibilisation sur les questions de droit de l'homme organisées à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1949 - 10 décembre 1999).

3. OBJECTIFS GENERAUX DU PNPPDH POUR LA RDC

- Faire de la RDC un pays qui suscite et garantisse le développement global de la personne humaine dans des conditions de respect, de protection, de défense et de promotion des droits de l'homme, en assurant le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, à la paix, à un environnement sain et au développement, considérés comme fondamentaux, indivisibles et interdépendants ; de même que les droits catégoriels des personnes défavorisée(femmes, enfants, personnes déplacées, réfugiés), des personnes avec handicap et des personnes âgées;
- Offrir un cadre de référence qui facilite la coordination des activités de promotion et de protection des droits de l'homme entreprises par les divers acteurs à savoir : les pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé et les partenaires extérieurs ;
- Promouvoir l'émergence et la consolidation d'une culture des droits de l'homme susceptible de servir de socle à l'Etat de droit et à la bonne gouvernance ainsi qu'à la réhabilitation de la dignité humaine ;
- Promouvoir et consolider l'Etat de droit ;
- Créer et promouvoir un environnement favorable à l'expression, à la défense et la promotion des droits de l'homme ;
- Identifier en concertation avec toute la communauté nationale les besoins en matière des droits de l'homme aux niveaux national et local, les objectifs à atteindre, les ressources à affecter à ce domaine et les paramètres d'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés ;
- Contribuer au développement et au renforcement des capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Impliquer les différentes couches de la population dans la dynamique des droits de l'homme ;
- Renforcer la coopération entre acteurs impliqués dans l'action en faveur des droits de l'homme ;
- Intensifier les échanges et créer un cadre permanent de concertation pour constituer un consensus favorable à la cause des droits de l'homme ;
- Disposer d'un document et d'un cadre de référence pour la formulation et la réalisation des activités de coopération technique, bilatérales et multilatérales dans le domaine des droits de l'homme.

Première Partie :

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC, AXES PRIORITAIRES D'INTERVENTION ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Chapitre 1 :

L'impératif de la paix, l'amélioration de l'environnement politique, le renforcement du cadre juridique et la consolidation progressive de l'Etat de droit.

Section I :

L'impératif de la paix, l'amélioration de l'environnement politique, l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et la mise en oeuvre du dialogue national

1. Le droit à la paix

A. Constat

Les Congolais n'ont véritablement joui du droit à la paix que par intermittence, la violence étant devenue structurelle: violence armée et violence inhérente aux structures d'oppression et d'injustices sociales.

Au règne du Roi Léopold II, marqué notamment par le travail forcé, la chicotte et les bras amputés a succédé la cacophonie institutionnelle et politique de la Première République, où les atteintes au droit à la paix furent nombreuses : rébellions, sécessions, mutineries, chasse aux non-originares, chevauchée des mercenaires, assassinats et enlèvement politiques... La Deuxième République, qui a prétendu apporter la paix et l'unité aux Congolais, s'est illustrée par l'émergence d'une bourgeoisie rapace et cruelle, entretenant la misère autour d'elle pour mieux s'enrichir sur le Trésor public. Pendaions d'opposants politiques, exécutions sommaires, expéditions punitives, procès politiques, guerres du Shaba (1977-1978) et de Moba, terreur policière n'ont pas permis aux Congolais de jouir véritablement de leur droit à la paix.

La longue transition marquée par des pillages (septembre 1991, janvier-février 1993), la répression dans le sang de la marche des chrétiens et autres patriotes épris de démocratie le 16 février 1992, les escadrons de la mort avec le cortège d'actes d'agression à main armée, de vandalisme, viol, vol, homicide, émeute, mutinerie, n'ont pu qu'instaurer un climat de manque de paix et d'insécurité.

L'avènement du régime du 17 mai 1997 a suscité l'espoir de paix et de prospérité, de sécurisation des personnes et de leurs biens. Cependant, de nombreux actes d'atteintes aux droits humains, tantôt par des services officiels, tantôt par des bandes armées, sont enregistrés.

En l'espace de deux ans, les Congolais ont eu à faire les frais de deux guerres et à payer un lourd tribut en hommes et en biens. La guerre d'agression déclenchée depuis le 2 août 1998 se caractérise particulièrement par des massacres en cascade, des destructions méchantes, des déportations, des traitements cruels et inhumains, ainsi que la réapparition des épidémies.

B. Axes prioritaires

- Faire prendre conscience de la paix comme un droit fondamental pour chaque individu, chaque famille, chaque communauté et l'ensemble de la Nation ;
- Faire prendre conscience de la liaison entre paix, démocratie et développement ;
- Promouvoir des valeurs de concertation, de tolérance et de dialogue ;
- Soutenir des politiques de coopération internationale et de bon voisinage.

C. Orientations stratégiques

- Promotion de la connaissance des moyens juridiques et institutionnels existants et à créer pour protéger le droit à la paix;
- Organisation des campagnes de formation et d'information pour la vulgarisation des valeurs de paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- Intégration de l'éducation relative à la culture de la paix dans le cursus scolaire, les programmes académiques et les programmes d'alphabétisation ;
- Création des chaires UNESCO pour la paix dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire;
- Organisation des réseaux d'activités culturelle, musicale et sportives de promotion de la culture

de la paix, de transmission des valeurs de tolérance et de non-violence ;

- Formation à la négociation et à la résolution pacifique des conflits dans divers milieux;
- Sensibilisation des éléments des forces de maintien de la sécurité et de l'ordre aux valeurs de la paix ;
- Soutien des efforts de coopération régionale et formation des réseaux transnationaux dans divers domaines.

2. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka et la nécessité d'une paix durable

A. Constat

La République Démocratique du Congo est confrontée à une guerre dont les méfaits sont évidents, et qui entrave gravement le respect et la réalisation effective des Droits de l'Homme.

Cette situation de guerre interpelle les consciences notamment sur la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect en tout temps et en tous lieux des principes humanitaires dont la pertinence n'est que plus accrue en temps de conflit armé.

La guerre en RDC a des causes internes et des causes externes.

Parmi les causes internes, il y a :

- la politique d'exclusion des forces sociales et politiques significatives ;
- la faiblesse de l'Etat;
- le déficit démocratique;
- le manque de volonté politique au niveau gouvernemental;
- La mise à l'écart des certaines composantes politiques et sociales congolaises qui empêche la consolidation de la cohésion nationale ;

Parmi les causes externes il y a:

- l'agression extérieure et les ambiguïtés des partenaires internationaux ;
- les intérêts économiques et financiers des entreprises multinationales;
- l'atteinte à l'intangibilité des frontières et à l'intégrité territoriale ;
- le manque de sincérité des protagonistes de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999;

Le souhait de tout le monde est que cette guerre qui a causé tant de dégâts, de destructions et de souffrances, cesse le plus rapidement afin que le peuple congolais, puisse se consacrer à l'œuvre de reconstruction, de réhabilitation et de réconciliation nationale ainsi qu'à la mise en place de réformes politiques visant à créer les conditions nécessaires à l'avènement d'un Etat de droit et d'institutions démocratiques.

C'est aussi le vœu de la communauté internationale qui, par les résolutions 1234 du 9 août 1999 et 1279 du 30 novembre 1999 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la RDC.

L'accord de cessez-le-feu de Lusaka représente la base la plus viable pour mettre fin à la guerre. Les Nations Unies soutiennent cet accord et ont résolument décidé de s'impliquer dans la recherche d'une solution pacifique à ce conflit qui secoue la région des Grands Lacs, notamment par le déploiement de la MONUC (Mission d'observation des Nations Unies au Congo), la désignation du Représentant spécial ainsi que de l'Envoyé spécial du Secrétaire Général pour le processus de paix dans la République Démocratique du Congo.

B. Axes prioritaires

- Amorcer une concertation sur les modalités de révision et d'application des textes relatifs aux partis et autres associations dans le cadre du dialogue inter congolais;
- Promouvoir l'ouverture politique ;
- Libéraliser la vie politique en autorisant les activités des partis politiques et en privilégiant l'élaboration de textes consensuels relatifs à l'organisation des partis politiques et au droit d'association;
- Amener les différents protagonistes à respecter les engagements pris au terme de l'Accord de Lusaka.

C. Orientations stratégiques

- Suppression des causes de l'exclusion ;
- Promotion de la démocratie ;
- Promotion d'une nouvelle dynamique diplomatique;
- Consolidation de la cohésion nationale ;
- Intégration de la dimension droits de l'homme au niveau de l'action diplomatique;
- Application intégrale et effective selon le calendrier prévu, des dispositions de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et rétablissement de l'autorité gouvernementale de la RDC;
- Mise sur pied des mécanismes de consultation, de concertation et de dialogue entre les acteurs politiques gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que les forces sociales, sur les problèmes majeurs de la nation .

3. Le dialogue national et l'amélioration de l'environnement politique

A. Constat

- Absence de concertation entre les forces politiques et sociales en présence;
- Non intégration de toutes les composantes de la nation au débat national;
- Retard dans le démarrage du dialogue national préconisé par l'accord de Lusaka;
- Difficulté à se mettre d'accord sur la personne du facilitateur;
- Violation généralisée des droits humains en raison de l'absence d'ouverture politique;
- Blocage de la vie politique par des mesures restrictives des libertés politiques.

B. Axes prioritaires

- Promouvoir l'ouverture politique et sociale;
- Instituer des mécanismes de concertation entre les forces politiques et sociales;
- Mettre en œuvre l'accord de Lusaka.

C. Orientations stratégiques

- Application effective de l'accord de Lusaka;
- Libéralisation de la vie politique;
- Adoption consensuelle des textes relatifs aux partis politiques et aux associations;
- Adoption des mesures favorables à la décrispation de la vie politique et sociale.

4. Les Forces Armées, la Police, les Services de Sécurité et les garanties des DH

A. Constat

Aussi bien pendant la colonisation qu'après l'indépendance, les forces armées et la police ont souvent été utilisées comme instrument d'oppression et de répression des citoyens.

La Force publique était une armée au service de la colonisation. Après sa mutation en Armée nationale, elle est devenue un outil personnel. C'est ainsi qu'elle a servi de socle qui a permis à un individu d'arracher le pouvoir des mains des institutions démocratiques à peine installées et de le conserver grâce à une dictature à laquelle l'armée a servi d'instrument privilégié et d'armature.

De nombreux faits de l'histoire de la RDC peuvent illustrer le rôle néfaste ou la mauvaise utilisation des forces armées :

- La répression de la grève des travailleurs de l'Union minière du Haut-Katanga ;
- Les martyrs du 4 janvier 1959 ;
- Le massacre des populations du Kasai pendant la rébellion au lendemain de l'indépendance;
- Les massacres des étudiants / Kinshasa 1969 - Lubumbashi 1990;
- Les massacres de Katekelayi et d'Idiofa ;
- La répression dans le sang de la marche des chrétiens le 16 février 1992 ;
- Les escadrons de la mort, baptisés " hiboux ", au début de la transition politique;
- La répression d'une manifestation du Parti Lumumbiste Unifié (PALU) au Palais du peuple en 1996.

Mais plus encore, le piétinement de la démocratie en RDC est directement imputable au coup d'Etat militaire du 24 novembre 1965. Cette circonstance a étouffé la démocratie, cadre par excellence de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de l'exercice des libertés publiques, de la promotion de l'Etat de droit et de développement .

Il apparaît ainsi que l'armée en RDC est très loin d'avoir joué son rôle de garante des institutions publiques démocratiques. Au contraire, les hommes en armes ont développé un mépris de l'autorité civile en raison de la tradition qui a placé le pouvoir politique au bout du fusil. Dans ces conditions, des militaires seuls ou en groupe, de leur propre chef ou exécutant des ordres de la hiérarchie, ont été auteurs des nombreuses violations des Droits de l'Homme. Les pillages des années 1991 et 1993 ont constitué des occasions où tous les droits humains, ont été malmenés avec une cruauté et une animalité jamais égalées. Il en a résulté un déclin sur tous les plans.

Dans les milieux urbains un adage affirme que " civil azali bilanga ya soda " (les civils constituent un champs pour les hommes en armes). Cet adage justifie les extorsions dont les citoyens sont régulièrement victimes.

Il y a lieu aussi de noter:

- le comportement des Forces Armées et de la Police (gâchette facile) procède d'un manque de formation suffisante;
- l'absence d'éducation aux droits de l'homme et à la culture de la paix ;
- le recours abusif aux multiples services spéciaux conduisant aux empiétements sur les attributions du Parquet;
- la politisation de l'armée, de la police et des services spéciaux ;
- les équipements non adéquats pour la mission de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

B. Axes prioritaires

- Intégrer à la Constitution de la Troisième République et dans la loi relative à l'organisation de la défense et des forces armées et de l'ordre le principe de la suprématie de l'autorité civile sur le commandement militaire, en faire une condition de l'exercice du métier des armées et en conséquence, confier la direction du ministère de la Défense à des civils ;
- Etablir une armée, une police et des services spéciaux compatibles avec un Etat de droit, la démocratie, et les nécessités de sécurité et du maintien de l'ordre en privilégiant leur caractère de service public.
- Constituer une armée correspondant aux besoins de la défense de la République, nationale par la participation équitable et équilibrée de toutes les ethnies et à tous les niveaux; garante des institutions démocratiques, orientée vers la production et le développement ;

C. Orientations stratégiques

- Révision des lois relatives à l'organisation des forces armées et de l'ordre de manière à rendre possible la poursuite des objectifs précités ;
- Formation et information des membres des forces armées et de l'ordre sur les droits de l'homme, les valeurs de la paix et de la démocratie ;
- Education civique des membres des forces armées et de l'ordre;
- Recrutement non discriminatoire des membres et des responsables de l'armée , de la police et des services de sécurité dont la cohésion nationale est primordiale ;
- Formation et équipements compatibles avec la vocation et les missions de l'armée et de la police ;
- Logement décent et équipement conséquent des forces de l'ordre .
- Formation professionnelle plus poussée et introduction à la culture de la paix et aux droits de l'homme ;
- Soumission des services spéciaux à la loi et en particulier organisation du contrôle de leurs lieux de détention par le Parquet ;
- Interdiction du recours au coup d'Etat militaire comme moyen d'accession au pouvoir d'Etat.

Section II :

Le renforcement du cadre juridique et la consolidation progressive de l'Etat de droit

1. Le cadre constitutionnel et la nécessaire échéance des consultations électorales

A. Constat

En moins de quarante ans de vie comme nation, la RDC compte déjà sept textes constitutionnels, sans prendre en considération les multiples révisions majeures de la Constitution de 1967. A l'heure actuelle, aux fins d'établir la Troisième République, au projet de la République Fédérale du Congo issu de la CNS et revu par le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition a succédé le projet de constitution de la République Démocratique du Congo, élaboré successivement par la Commission Constitutionnelle et la Commission des réformes institutionnelles créées, toutes les deux, par décret du Président de la République.

Les congolais n'ont ni culture ni tradition électorales. La tradition est plutôt celle des gouvernants issus des phénomènes de violence politique : coups d'Etat, guerre, insurrection. Pendant la longue transition politique, tout le monde prétendait vouloir les élections, mais personne ne s'est engagée vraiment à les organiser. Les échéances électorales ont toujours été retardées. Il règne une sorte de gérontocratie et une absence totale d'alternance au pouvoir. Le renouvellement de la classe politique pose par conséquent un réel problème.

B. Axes prioritaires

- Elaborer une constitution consensuelle et durable, garante des droits de l'homme, pour jeter les bases d'un Etat de droit et d'institutions stables, de la démocratie, de la paix sociale et du développement.
- Elaborer une charte nationale des Droits de l'Homme et mettre en place de mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'Homme
- Fixer consensuellement les échéances électorales, raisonnables et réalistes
- Assurer l'organisation des élections périodiques, régulières, objectives et transparentes à tous les niveaux de l'Etat : local, provincial et national

C. Orientations stratégiques

- Mise sur pied d'une instance représentative de toutes les forces politiques et sociales en vue de l'élaboration de la Constitution de la Troisième République ;
- Intégration dans la Constitution de la Troisième République de principe du respect de tous les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux pertinents ;
- Elaboration d'une charte nationale de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Mise en place d'une commission électorale indépendante et représentative.

2. Le renforcement et la cohérence du cadre législatif

A. Constat

Plusieurs textes législatifs nationaux interviennent ou interfèrent dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Leur inventaire exhaustif est à faire dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes opérationnels d'actions, plus particulièrement et à titre exemplatif se trouvent ainsi concernés :

- Le Code du Travail ;
- L'Ordonnance-Loi n° 79-08 du 28 décembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps de défenseurs judiciaires et du corps de mandataires de l'Etat ;
- L'Ordonnance-Loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un Code de Justice Militaire, telle que modifiée à ce jour ;
- L'Ordonnance-Loi n° 82-012 du 31 mars 1982 portant statut des magistrats ;
- La Loi n° 86-127 du 02 mai 1982 portant organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce jour ;
- La Loi n° 87-010 d'août 1987 portant Code de la famille ;
- La loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière de service public de l'Etat ;
- Le Code Pénal ;
- Le Code civil ;
- L'Ordonnance-Loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;
- L'Ordonnance-Loi n° 86-028 du 5 avril 1986 portant code des investissements ;
- Le Décret-Loi n° 019 du 23 août 1997 portant création d'une Cour d'Ordre Militaire ;
- Le Décret-Loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant le Décret-Loi n° 003 du 27 mai

1997 sur la nationalité congolaise ;

- Le Décret-Loi n° 194 du 29 janvier 1999 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ;
- Le Décret-Loi n° 195 du 29 janvier 1999 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements public d'utilité publiques.

Des textes réglementaires régissent des questions à fort impact sur la promotion et la protection des droits de l'homme dont bon nombre datent de l'époque coloniale. Il s'agit notamment des textes suivants :

- le Décret-Loi du 15 avril 1926 sur les juridictions coutumières tel que modifié et complété à ce jour ;
- le Décret du 21 juin 1937 sur la réhabilitation des condamnés ;
- le Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante ;
- le Décret du 06 août 1959, mis à jour au 30 juin 1985, portant Code de procédure pénale ;
- le Décret du 07 mars 1960, mis à jour au 30 juin 1985, portant Code de procédure civile;
- l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire ;
- l'Ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'Officiers et agents de Police judiciaire près les juridictions de droit commun ;

D'une manière générale, le cadre législatif congolais se caractérise par un foisonnement des textes légaux et réglementaires sans cohérence, parfois anachroniques, désuets et contradictoires, parce que adoptés dans des contextes historiques politiques, idéologiques et socio-économiques divers, selon des logiques différentes.

La Commission Permanente de réforme Juridique est tombée en caducité. Les Centres d'études et de documentation juridiques font défaut ; toutefois, il convient de signaler l'existence du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice qui fournit des efforts louables.

Pour diverses raisons, certaines dispositions légales et réglementaires ne traduisent pas suffisamment et même contredisent les normes et exigences contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il n'existe pas un cadre juridique général de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

B. Axes prioritaires

- Elaborer un nouveau cadre législatif d'adoption et d'application du Plan d'Action national de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Assurer une cohérence du cadre normatif national de manière à faire disparaître les contradictions, disparités et conflits susceptibles de nuire à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- Traduire en termes légaux et réglementaires les normes et exigences imposées par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

C. Orientations stratégiques

- Adoption d'un texte législatif de promulgation du Plan d'Action national de promotion et de protection des droits de l'homme et adoption des mesures réglementaires de complément et de mise en oeuvre ;
- Inventaire exhaustif des textes législatifs en vigueur afin d'assurer leur publication coordonnée (sous forme de codes ou de recueils) et de déceler, pour les supprimer, les dispositions contradictoires ou non conformes aux instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Mise à jour ou élaboration d'autres législations pour réaliser et renforcer la conformité aux dispositions juridiques internationales relatives aux droits de l'homme ;
- Relance de la Commission Permanente de Réforme Juridique en redéfinissant sa mission ou mise sur pied d'une institution nouvelle chargée d'un mandat analogue;
- Appui conséquent aux Centres d'études et de documentation juridiques, publics et privés, existant ou à créer à différents niveaux (national, provincial, Cours et Tribunaux, Universités) ;
- Relance et soutien de la publication régulière du Journal Officiel et d'autres recueils des textes et travaux parlementaires ;
- Conservation des archives juridiques de toutes les institutions de l'Etat et de préférence sur des supports technologiques modernes et performants.

3. Les engagements juridiques internationaux et régionaux de la RDC en matière des droits de l'Homme : leur application et leur élargissement à de nouveaux mécanismes et instruments

A. Constat

Outre l'adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la RDC a déjà ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
3. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
4. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ;
5. La Convention pour la prévention et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 ;
6. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ;
7. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
8. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
9. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
10. La Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951
11. Le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 ;
12. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme du 18 décembre 1979 ;
13. La Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953 ;
14. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
15. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour
 - l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
 - l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer et relatives.
 - au traitement des prisonniers de guerre ;
 - à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
16. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ;
17. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ;
18. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 .

Cependant, la RDC n'a pas encore ratifié d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que :

1. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 ;
2. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 ;
3. Le Protocole de Ouagadougou de juin 1998 relatif à la création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples ;
4. La Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie du 13 septembre 1973;
5. Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989;
6. La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993;
7. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la RDC est partie font peser sur elle, entre autres, l'obligation de faire des rapports. Il a été noté à cet égard que la RDC connaît un certain retard dans l'accomplissement de cette obligation. Le manque de structure de suivi serait à l'origine de cette situation.

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966: le dernier rapport transmis date de février 1989;
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966: le dernier rapport en date est de février 1987;

3. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (ratifié en 1996): le rapport initial n'est toujours pas transmis.
4. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965: le dernier rapport en date est de 1996;
5. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme du 18 décembre 1979 (ratifié depuis 1986): le dernier rapport est de 1998 et le rapport 1999 est attendu;
6. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989: le dernier rapport date aussi de 1998.

On note également:

- la non publication des rapports déposés ;
- l'insuffisance de formation des agents et fonctionnaires chargés de l'élaboration des dits rapports ;
- l'insuffisance des moyens matériels et financiers et difficultés d'accès à l'information pour les associations de défense et de promotion des droits de l'homme en vue de la publication de rapports alternatifs.

B. Axes prioritaires

- Amener la RDC à honorer ses obligations issues des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et donner ainsi la preuve de son engagement pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents non encore ratifiés, les publier et assurer leur mise en oeuvre;
- Encourager la rédaction des rapports relatifs aux instruments internationaux des Droits de l'Homme ratifiés par la RDC;
- Améliorer la rédaction des rapports dûs par la RDC en matière des droits de l'homme et systématiser la remise de ces rapports périodiques dans les délais prévus.

C. Orientations stratégiques

- Inventaire exhaustif des instruments internationaux, universels et régionaux, relatifs aux droits de l'homme ;
- Recensement de l'ensemble des obligations découlant des instruments déjà ratifiés notamment en termes de rapports devant être établis à l'intention des instances appropriées ;
- Publication régulière, en particulier au Journal officiel, et la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Révision de la législation nationale pour la rendre conforme aux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme;
- Nécessité de formation des fonctionnaires et agents en matière de rédaction des rapports ;
- Publication des rapports du Gouvernement ;
- Renforcement de la capacité et des moyens des associations de défense et de promotion des droits de l'homme pour leur permettre d'élaborer des rapports alternatifs.

Section III :

La réhabilitation et l'indépendance de la justice et la réforme du système pénitentiaire

1. L'amélioration des conditions d'exercice de la justice et la réhabilitation de l'indépendance du pouvoir judiciaire

A. Constat

La bonne administration de la justice constitue le fondement de l'Etat de droit et de la démocratie ou de la bonne gouvernance, ainsi que la garantie de la sauvegarde des droits de l'homme. Malheureusement plusieurs maux rongent le secteur de la justice en RDC et ont fait perdre la confiance des congolais dans leur appareil judiciaire : l'absence de l'indépendance du pouvoir judiciaire pourtant affirmée par les diverses constitutions y compris le Décret-Loi constitutionnel N°003 du 27 mai 1997 ; la gestion du corps de la magistrature et de la carrière des magistrats par le pouvoir exécutif du fait que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fonctionne comme un service du Ministère de la Justice ; les interférences extérieures dans l'administration de la justice,

l'inadaptation des textes organisant le pouvoir judiciaire ; l'éloignement des structures judiciaires de justiciables; un certain climat de corruption, le caractère ésotérique et incompréhensible pour le grand public du langage juridique utilisé ; le développement d'une justice parallèle ; une certaine impunité.

Par ailleurs, il convient de stigmatiser le manque de formation permanente et de spécialisation des magistrats ; l'inexistence d'une Ecole nationale de la magistrature ; la fermeture du Centre de formation du personnel judiciaire ; l'insuffisance des revues scientifiques et juridiques ; l'absence de publication des revues juridiques et du Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice ; la publication irrégulière du Journal Officiel ; l'ignorance ou la méconnaissance des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme tant par les magistrats que par le personnel de l'ordre judiciaire et les avocats.

Il sied de noter aussi la précarité des conditions de vie et de travail des magistrats et de l'ensemble du personnel judiciaire ; la lenteur dans l'administration de la justice ; les carences de l'assistance judiciaire au profit des moins nantis ; le mauvais fonctionnement de divers barreaux et le manque de respect de l'éthique professionnelle par les avocats.

Les droits de l'homme sont en particulier précarisés par la prolifération inquiétante des lieux de détention arbitraire ou irrégulière échappant au contrôle de l'autorité judiciaire ; la séquestration des personnes et leur détention dans l'impunité totale ; l'ignorance de la loi par les officiers de police judiciaire (OPJ) entraînant la violation des conditions de garde à vue ; l'insalubrité des locaux de garde à vue et l'inadéquation des cachots (problèmes de promiscuité et autres) ; l'absence parfois de titre légal de détention ; l'absence de contrôle par le Ministère public des lieux de détention; la durée excessivement longue en violation de la loi des détentions préventives et la mise en détention pour des faits bénins ou à caractère civil. Il convient, par ailleurs, de stigmatiser :

- l'insuffisance des opérateurs judiciaires et leur répartition inégale à travers la RDC;
- la confusion dans le chef du magistrat du parquet des pouvoirs d'instruction et de poursuite;
- l'absence de délai imparti à la Cour Suprême de Justice pour se prononcer sur le pourvoi en cassation face au problème des jugements iniques;
- la relégation du pouvoir judiciaire au niveau inférieur par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif;
- la légèreté et la désinvolture des magistrats dans l'accomplissement de leurs missions;
- la généralisation de la justice parallèle ou informelle;
- l'inexistence des juridictions pour mineur et l'absence d'opérateurs judiciaires spécialisés pour le traitement des mineurs;
- la non ratification du traité de Rome sur la Cour pénale internationale et du protocole de la Cour africaine des Droits de l'Homme;

Pour les opérateurs économiques, l'administration de la justice est caractérisée par l'insécurité juridique. L'environnement juridique et judiciaire ne permet pas, disent-ils, une sécurisation efficace des investissements et des investisseurs privés.

B. Axes prioritaires

- Obtenir que le système judiciaire fonctionne conformément aux standards requis par les normes internationales en matière de droits de l'homme tels que :

- l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957 et 1977) ;
- l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) ;
- les règles pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) ;
- le rôle des médecins dans la protection des prisonniers (1982) ;
- les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984) ;
- le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) ;
- les principes de base relatifs au rôle du barreau (1990) ;
- les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990) ;
- les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990) ;
- les principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile ;
- les règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985) ;
- les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ;

- les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (1989);

- Arriver à une administration de la justice indépendante, objective, impartiale et équitable; garante de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme ;
- Garantir la présomption d'innocence et les droits de la défense à tous les niveaux de la procédure ;
- Combattre le règne de l'impunité en général et en particulier en ce qui concerne les violations des droits de l'homme ;

C. Orientations stratégiques

- Affirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui serait placé dans un rapport horizontal avec les pouvoirs exécutif et législatif;
- Mise à jour des textes organisant le pouvoir judiciaire et, entre autres, réforme des statuts des magistrats et de celui du personnel judiciaire ;
- Mise à jour de l'ensemble des codes et, si possible, traduction dans les quatre langues nationales ;
- Gestion du corps de la magistrature par un organe indépendant du pouvoir exécutif, doté d'un budget autonome ;
- Gestion du personnel de l'ordre judiciaire par le pouvoir judiciaire ;
- Limitation du pouvoir d'injonction du Ministre de la Justice
- Spécialisation des juges dans les affaires économiques et commerciales ;
- Création de juridictions commerciales, arbitrales ou prud'homales, du travail, de la sécurité sociale et des loyers dont le rôle sera de concilier d'abord et, seulement en cas d'échec de la conciliation, de juger ;
- Réforme et harmonisation de la législation en matière économique, commerciale, fiscale et douanière de façon à mettre fin à l'inflation des textes et aux tracasseries administratives ;
- Réduction des taxes judiciaires et prévoir des amendes réalistes ;
- v Transparence de la législation économique au moyen notamment de la publication et de la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires ;
- Dotation du service du Journal officiel de moyens nécessaires et envisager la possibilité d'associer les universités (facultés de droit) au travail de vulgarisation;
- Création de l'Ecole supérieure de la magistrature et réouverture de l'école de formation et de perfectionnement du personnel judiciaire ;
- Formation permanente et recyclage régulier des opérateurs judiciaires notamment en favorisant les contacts et les rencontres avec leurs collègues d'autres pays;
- Mise à contribution des magistrats honoraires dans la formation et l'encadrement des jeunes magistrats et leur intégration dans le corps enseignant de l'école de la magistrature;
- Information et formation des magistrats, le personnel de l'ordre judiciaire et les avocats à la connaissance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Création d'une école de criminologie ;
- Publication régulière du Journal Officiel et insertion rapide des accords internationaux ratifiés par la RDC dans le domaine des droits de l'homme ;
- Relance de la publication des revues juridiques et du Bulletin des arrêts de la C.S.J.;
- Equipement des Palais de Justice;
- Renforcement du rôle des barreaux et promotion du respect de l'éthique professionnelle par les avocats ;
- Suppression progressive du corps des défenseurs judiciaires en ne le maintenant que là où il n'existe pas encore de barreau;
- Organisation des campagnes régulières de vulgarisation à l'intention du public pour l'exercice de ses droits fondamentaux notamment les recours judiciaires ;
- Sensibilisation du grand public pour l'exercice de ses droits fondamentaux notamment les recours judiciaires ;
- Promotion d'une justice de proximité en la rapprochant du justiciable et en accroître l'efficacité notamment par l'éclatement de la Cour Suprême de Justice en trois juridictions supérieures spécialisées (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour constitutionnelle) ;
- Création de deux ordres judiciaire et administratif;
- Création de nouveaux tribunaux de grande instance et des Cours d'appel ;
- Installation effective des tribunaux de paix sur toute l'étendue du pays ;
- Institution d'une justice de proximité par la création du système de juge de référé au niveau des tribunaux et affectation auprès de ces instances des juges compétents travaillant sans toges et obligés de parler la langue de travail;
- Création des juridictions pour mineurs et spécialisation de leurs animateurs;
- Recensement, mise à jour et harmonisation de tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la justice;

- Identification des textes contradictoires, obsolètes ou à modifier et leur codification et publication au Journal Officiel;
- Suppression de la formule de prestation de serment de fidélité au Président de la République au profit de la Constitution et des lois de la République;
- Création et renforcement des ONG qui ouvrent dans le secteur judiciaire (assistance juridique, judiciaire, vulgarisation du droit, para-juristes, etc.);
- Poursuite de l'essaimage des tribunaux de paix à travers le pays;
- Sensibilisation et formation des opérateurs judiciaires à la culture des droits de l'homme et au respect des engagements internationaux souscrits par la RDC;
- Institution au niveau de l'instruction préparatoire du principe de la séparation entre l'instruction et la poursuite;
- Activation des mécanismes de contrôle des activités des magistrats pour les responsabiliser davantage à travers notamment la prise à partie, l'inspection des services judiciaires et la publication systématique des décisions rendues par les cours et tribunaux, la prise en compte du sort des appels des jugements rendus au premier degré dans le signalement des magistrats, la possibilité pour le magistrat auteur d'un jugement inique d'engager sa responsabilité personnelle;
- Ratification du traité de Rome sur la Cour pénale internationale (en formulant si nécessaire les réserves qui s'imposeraient au regard des intérêts de l'Etat) et celle du protocole de Ouagadougou sur la Cour africaine des Droits de l'Homme;
- Tenue dans des délais raisonnables des Etats généraux de la justice.

2. La primauté de la règle de droit et des garanties légales conformes aux engagements internationaux souscrits en matière de protection des droits de l'homme : le droit à un procès équitable

A. Constat

- Ignorance d'une manière générale de la règle de droit tant par les gouvernants que par les gouvernés, se traduisant par une absence de culture juridique;
- Non soumission des autorités à la règle de droit et à certains principes de base tels que la règle de l'acte contraire, le parallélisme de formes, la hiérarchie des normes;
- Non respect des procédures, des conditions de forme et de fond prévues pour la prise de certaines décisions;
- Impunité due à l'existence des couches d'"intouchables" et à la vénalité (corruption) des juges, des avocats et autres opérateurs judiciaires;
- Multiplication des jugements iniques;

B. Axes prioritaires

- Publier régulièrement le Journal Officiel et assurer, si possible, sa traduction dans les langues nationales;
- Publier régulièrement le recueil des arrêts et jugements;
- Promouvoir la culture juridique;

C. Orientations stratégiques

- Organisation des sanctions positives et négatives concernant les opérateurs politiques, judiciaires et sociaux;
- Tenue des séminaires de formation à l'intention des gouvernants et de l'ensemble de la population;
- Campagnes de vulgarisation du droit, du rôle des opérateurs judiciaires et information sur les voies de recours et les droits de la défense;
- Renforcement des capacités des barreaux;
- Soutien à la publication d'ouvrages juridiques, des revues spécialisées et des brochures de vulgarisation;

3. La justice militaire et les Droits de l'Homme

A. Constat

- Exercice de la justice militaire, depuis le 23 août 1997, par la Cour d'Ordre Militaire (COM) créée par le décret-loi n° 019, pour répondre aux impératifs de discipline et de célérité au sein des forces armées, en temps de guerre et plus particulièrement dans les zones opérationnelles;
- Difficultés majeures d'ordre organique et logistique rencontrées par la C.O.M. dans son

fonctionnement;

- Manque de moyens pour son fonctionnement, notamment en ce qui concerne les ressources et les équipements;
- Problème de la séparation des fonctions du magistrat de siège et du magistrat du parquet;

D'une manière générale il est déploré le recours à des mécanismes répressifs sévères et expéditifs, le retour à l'arbitraire du juge par la possibilité de la création jurisprudentielle des peines et des règles de procédure, la fragilisation des droits de la défense, l'absence du double degré des juridictions et des voies de recours ordinaires, l'impossibilité pratique d'exercer les voies de recours extraordinaires, la timide évocation du recours en grâce; l'extension inconsidérée de la compétence territoriale, matérielle et personnelle de la cour; la confusion entre le siège et le parquet avec mainmise de celui-là sur celui-ci, l'incapacité des magistrats du parquet à exercer leur devoir de contrôle et d'inspection sur la police judiciaire et sur les lieux de détention, la réduction considérable de l'indépendance des magistrats (traqués par des mesures ou sanctions disciplinaires irrégulières ou des arrestations et détentions illégales); la violation des règles sur l'itinérance du siège, la création abusive de juridictions répressives par voie de « détachements de la Cour d'Ordre Militaire » dans les provinces et par le dispositif de réquisition de magistrats; la violation des règles et principes de la composition du siège des juridictions militaires; le jugement des civils et des enfants soldats (moins de 18 ans), la multiplication des condamnations à la peine capitale et leur exécution rapide ; la pratique du prononcé du jugement sur simple dispositif, etc.

B. Axes prioritaires

- Supprimer la Cour d'Ordre Militaire et revenir aux juridictions militaires ordinaires;
- Assurer une formation en Droits de l'Homme aux magistrats et cadres militaires;
- Equiper les juridictions militaires de matériel performant;

C. Orientations stratégiques

- Amélioration du fonctionnement de la justice militaire, en particulier par la restauration de l'organisation judiciaire militaire traditionnelle et l'équipement adéquat ;
- Mise en conformité de la justice militaire avec les lois nationales et les Conventions internationales dûment ratifiées par la RDC;
- Respect des règles traditionnelles en matière de compétence matérielle, territoriale et personnelle;
- Séparation de la justice militaire du commandement militaire ;
- Séparation des fonctions du magistrat du siège et du magistrat du parquet ;
- Interdiction du jugement des civils et particulièrement des enfants par la justice militaire;
- Organisation des garanties des voies de recours ordinaires et extra ordinaires, même en temps de guerre ;
- Garantie des droits de la défense ;
- Obligation de motiver tout jugement.

4. Les droits à la vie et à l'intégrité physique et morale : les traitements arbitraires, inhumains et dégradants, la torture, les exécutions extrajudiciaires, la peine de mort et l'impunité

A. Constat

Tous les droits découlent de la sauvegarde primordiale du droit à la vie, à la dignité, à l'intégrité physique, mentale et morale. Le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité suppose que soit assurée la sécurité des personnes, en particulier par l'armée et la police. Les Congolais ont été, depuis plusieurs décennies, plus insécurisés que sécurisés. Les mutineries, les révoltes, les rébellions, les tentatives de sécession, les guerres, les pillages, les extorsions, ont été souvent au rendez-vous, spécialement à chaque tournant de l'histoire nationale.

Le pullulement des corps spécialisés et des unités spécifiques parallèles au sein de l'armée et de la police, la justice parallèle, les internements administratifs et sécuritaires sont autant d'occasions d'atteinte à la vie, à la dignité, à l'intégrité physique et morale. Tortures, sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradants sont monnaie courante dans les services de sécurité.

Il convient également d'épingler la justice populaire avec ses formes violentes dont le supplice du collier, la lapidation, ainsi que :

- la banalisation de la mort, dans les territoires occupés où l'on a enregistré de nombreux massacres ;
- le prononcé systématique de la peine de mort par la Cour d'Ordre Militaire ;
- l'existence d'un nombre élevé d'infractions punissables de la peine de mort ; le code de justice militaire prévoyant même que la peine de mort doit être obligatoirement prononcée dans certains cas ;
- les fréquents recours aux traitements inhumains, cruels ou dégradants de la part des membres des forces armées, de la police et des services de sécurité;
- l'insécurité liée aux mesures restrictives de liberté ;
- le manque de formation appropriée au niveau des membres des forces armées et de la police ;
- le recrutement dans les FAC et les FAP de certains délinquants qui, une fois armés, sont encore plus dangereux (crainte d'accroissement du taux de criminalité et risque de dissémination des armes en dehors des forces armées et de la police).

La détérioration des conditions socio-économiques, l'inaccessibilité des soins de santé, les mauvaises conditions d'hygiène publique ont fortement précarisé la santé de la population congolaise. Il s'ensuit que le taux de mortalité est l'un des plus élevés au monde, soit 147 pour 1000 en 1970 et 128 en 1997. L'espérance de vie est fort en déclin, soit 50,8 en 1997.

Les condamnations de plus en plus fréquentes à la peine capitale, essentiellement au niveau de la justice militaire (environ 278 condamnations en deux ans dont 142 exécutions) et parfois pour des faits mineurs, constituent une forme particulière d'atteinte à la vie. Toutefois, il faut espérer que la démarche entreprise par le Ministère des Droits Humains en vue de l'abolition de la peine capitale produira un effet bénéfique.

Les deux guerres successives que connaît la RDC depuis 1996 ont constitué et forment des circonstances où la vie, la dignité humaine, l'intégrité physique, mentale et morale ont été et sont particulièrement bafouées.

B. Axes prioritaires

- Réaffirmer le caractère sacré de la vie ;
- Diffuser les valeurs liées aux droits de l'homme ;
- Mettre sur pied une armée, une police et des services spéciaux, représentatifs de la diversité de la société et respectueux des principes et des normes relatifs aux Droits de l'Homme;
- Assurer une meilleure protection du droit à la vie, à la dignité, à l'intégrité physique, mentale et morale ;
- Promouvoir la sécurité des personnes et des biens ;
- Lutter contre les arrestations et détentions illégales ou arbitraires ; les peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, la torture ainsi que les exécutions extra-judiciaires;
- Supprimer la torture et les sévices physiques et moraux des systèmes d'enquête et de détention ;
- Poursuivre le processus d'abolition de la peine capitale et consolider le moratoire sur la peine de mort ;
- Assurer la prévention et la sanction des violations des Droits de l'Homme ;

C. Orientations Stratégiques

- Education civique dans les domaines de la non violence, de la paix, et de la cohabitation interethnique sur la base de programmes multiformes impliquant les pouvoirs publics et la société civile ;
- Introduction de plus de rigueur et de méthode pour le recrutement dans les FAC (Forces Armées Congolaises) et les FAP (Forces Armées Populaires);
- Réduction du nombre d'infractions punissables de la peine de mort et adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort;
- Entreprendre une réforme juridique de façon à réduire progressivement le champ d'application de la peine capitale avant son abolition et à intégrer les garanties internationales relatives à l'application et à l'exécution de la peine de mort, ainsi qu'au respect des droits des personnes passibles de cette peine ; comme première étape à l'abolition de la peine de mort;
- Sensibilisation et formation des éléments des forces armées et de la police ainsi que des services de sécurité au respect de la vie et au non recours à des procédés illégaux ou arbitraires en cas d'enquête, d'opérations de maintien de l'ordre ou de la sécurité ainsi que d'arrestation ; notamment par l'organisation des campagnes d'information, des émissions à la télévision et à la radio, des sessions de formation, des séminaires pour les responsables;
- Promouvoir une culture de la paix, de la tolérance, de l'acceptation de l'autre dans sa différence

- ;
- Amélioration de l'administration de la justice pour la rendre plus équitable et fiable de façon à réduire, voire enrayer le recours à des procédés expéditifs, sommaires et arbitraires de justice parallèle ou populaire ;
 - Promotion des droits économiques et socio-culturels ;
 - Amélioration des conditions socio-économiques et d'hygiène ainsi que l'accès aux soins.

5. Les conditions carcérales, la détention arbitraire et la réforme du système pénitentiaire

A. Constat

L'état du système pénitentiaire est des plus désastreux malgré quelques efforts fournis tels que la réfection du centre de rééducation de Makala . La vétusté des établissements pénitentiaires et leur surpeuplement suite à leur nombre insuffisant (au total 215) entraînent un taux d'encombrement moyen de plus de 420 % .

Il faut aussi signaler l'hébergement au sein du même établissement des détenus militaires et civils du fait de la désaffectation des prisons militaires ; la non viabilité des établissements de garde et d'éducation de l'Etat pour mineur (EGEE) entraînant l'hébergement de ceux-ci dans des établissements réservés aux adultes ; l'existence des cachots (amigos) ou maisons de détention parallèles créés par l'administration et les services spéciaux; le manque des moyens financiers pour le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires et des EGEE ; l'insuffisance et le manque de spécialisation du personnel des établissements pénitentiaires, les mauvaises conditions d'hébergement, d'alimentation et de soins médicaux, la promiscuité et le manque d'hygiène ; l'utilisation abusive des détenus à des activités diverses, même illicites ; les brimades et tortures à l'endroit de certains détenus, le monnayage du droit de visite et autres tracasseries.

D'une manière générale, il y lieu de noter la conformité des textes légaux nationaux avec les règles minima pour le traitement des détenus prévus par les instruments internationaux, tout en déplorant leur application insuffisante.

B. Axes prioritaires.

- Appliquer effectivement et correctement les dispositions existantes;
- Actualiser les textes juridiques régissant les systèmes pénitentiaires et les régimes des établissements de garde et d'éducation de l'Etat pour mineurs délinquants (EGEE) en vue de les adapter aux réalités et de les conformer à l'esprit des instruments juridiques internationaux des Droits de l'Homme.

C. Orientations stratégiques

- Réhabilitation des établissements existants et leur utilisation en conformité à la loi et aux instruments internationaux ratifiés par la RDC;
- Contrôle obligatoire des centres de détention administratives par l'autorité judiciaire avec comme objectif leur suppression et facilitation d'accès des ONGs des Droits de l'Homme;
- Fermeture des centres de détention parallèle;
- Construction d'autres établissements pénitentiaires et EGEE en veillant à leurs diversification et spécialisation;
- Formation permanente dans le domaine criminologique et droits humains et spécialisation du personnel pénitentiaire et des EGEE;
- Amélioration des conditions de vie et de salaire du personnel pénitentiaire;
- Implication de l'administration pénitentiaire dans le recrutement du personnel pénitentiaire et des EGEE en tenant compte des qualités morales et intellectuelles et élaboration d'un code d'éthique du personnel pénitentiaire;
- Renforcement du recours à la libération conditionnelle des détenus et à la mesure de liberté surveillée pour les mineurs;
- Organisation des mesures alternatives à l'emprisonnement;
- Organisation des mesures alternatives à l'institutionnalisation des mineurs;
- Elaboration des procédures extra judiciaires pour le règlement des conflits (médiation, réparation, déjudicialisation .)
- Suppression des tortures, vexation et autres brimades du détenu et poursuite des auteurs de tels actes;
- Institution du juge de l'application des peines;
- Respect des droits du détenu à la vie privée et aux conditions de vie décentes;

- Intensification de la prévention de l'infection à VIH-Sida et lutte contre la toxicomanie;
- Organisation d'un partenariat entre les services pénitentiaires, les EGEE et les privés;
- Création d'une école de criminologie;
- Restauration de l'autorité du ministère public sur les officiers de police judiciaire de la police et des services de sécurité;
- Réhabilitation du pouvoir de l'autorité judiciaire dans l'ouverture et le contrôle de toutes les maisons de détention.

Chapitre II :

La consolidation des droits civils et politiques, individuels et collectifs

Les droits de la femme à une égalité effective et à une citoyenneté réelle, élément essentiel de la consolidation des droits civils et politiques, se trouvent examinés avec l'ensemble des droits de la femme au chapitre 4.

Section 1 :

Renforcement des libertés publiques et modalités de consolidation d'une participation pluraliste

1. Le droit d'expression et d'opinion

A. Constat

Depuis plusieurs décennies, la liberté d'expression a été souvent brimée. Les médias publics demeurent sous une forte tutelle gouvernementale. Les médias privés se sont multipliés, augmentant ainsi les possibilités d'information et d'expression des citoyens. Mais, ils demeurent sous une certaine surveillance et sont loin d'offrir des produits de haute qualité. Il se pose par ailleurs des problèmes d'éthique professionnelle dans les rangs des journalistes.

A. Axes prioritaires

Créer un cadre politique favorable aux libertés d'expression et d'opinion
Promouvoir l'éthique déontologique des professionnels des médias

B. Orientations stratégiques

- Mise sur pied d'un conseil ou d'une haute autorité de la communication;
- Libre accès de tous les courants politiques et sociaux aux médias publics et privés;
- Organisation d'un séminaire sur les Droits de l'Homme à l'intention des professionnels des médias;
- Aides diverses à la presse;

2. Le droit d'association, de réunion et de manifestation

A. Constat

Les libertés de réunion, d'association et de manifestation n'ont pas libre cours. La liberté d'association, timide sous la II^{ème} République, a explosé au début de la Transition. Des partis politiques, des syndicats, des a.s.b.l. et des ONG se sont multipliés. A partir du 17 mai 1997, les activités des partis politiques ont été suspendues. Seuls les syndicats et les a.s.b.l. ont continué à exercer leurs activités. Le Décret-loi n°194 sur les partis politiques est généralement considéré comme restrictif et est donc à réviser. Il en est de même du Décret-loi n°195 portant réglementation des a.s.b.l.

B. Axes prioritaires

- Accroître la participation politique des citoyens et renforcer les libertés publiques ;
- Permettre à chaque citoyen d'exprimer librement ses opinions, ses choix et attitudes politiques ;
- Reconnaître à l'opposition un statut politique garanti par la constitution ;

- Favoriser la diffusion de la culture démocratique à partir des familles, des écoles, des associations et des communautés religieuses ;

C. Orientations stratégiques

- Réformes constitutionnelles et légales en vue de renforcer les garanties relatives à la séparation des pouvoirs, à l'exercice des libertés publiques et au statut de l'opposition ;
- Elaboration des lois consensuelles relatives à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques, aux associations, réunions et manifestations publiques;
- Organisation des émissions et rubriques spécialisées dans le but de promouvoir la culture démocratique et civique de participation politique; insertion de la même préoccupation dans les programmes scolaires et universitaires ;
- Appui aux composantes de la société civile pour qu'elles deviennent des lieux d'apprentissage et d'intériorisation des valeurs démocratiques et civiques ;

3. Le droit à l'information, la presse et les médias

A. Constat

- Confiscation des médias publics par le Gouvernement ;
- Entraves à la liberté de la presse;
- Très inégale diffusion de la presse écrite, voire même inexistence de cette dernière, à travers les provinces du pays ;
- Existence des émissions à contenu orienté en faveur du Gouvernement ;
- Difficultés des journalistes à accéder à l'information ;
- Absence d'aides à la presse ;
- Discours d'intolérance, bellicistes, de haine et de xénophobie à travers les médias ;
- Absence de programmes éducatifs à l'intention des jeunes dans les médias publics et privés;
- Manque d'objectivité dans la presse et nécessité de règles déontologiques;
- Très fortes peines prévues dans le code pénal pour les « délits » de presse;
- Non respect généralisé de la loi relative à la presse.

B. Axes prioritaires

- Renforcer la liberté de la presse et démocratiser les médias publics;
- Développer le respect de la déontologie et le sens de la responsabilité;
- Vulgariser la loi sur la presse.

D. Orientations stratégiques

- Nécessité d'établir dans le cadre de l'amélioration de l'environnement politique d'une structure de régulation des médias publics ;
- v Adaptation et mise en oeuvre effective du code de déontologie de la presse ;
- v Formation des responsables de la presse aux droits de l'homme et à la culture de la paix;
- Institution d'un Observatoire des médias chargé de détecter toute incitation à la haine en vue d'apporter des réponses appropriées par des programmes de formation pertinents;
- Campagnes de sensibilisation et d'éducation de certaines catégories socio-professionnelles comme les politiciens, les pasteurs, les chefs coutumiers, les professionnels de la santé, les religieux de toute confession, les inspecteurs de travail, le personnel pénitentiaire, les agents de services publics ou parastataux etc.
- Etablir une corrélation entre les peines dont sont assortis les délits de presse et la responsabilité des hommes de la presse dans chaque cas.

4. Les libertés de religion et de culte

A. Constat

De toutes les libertés publiques, les libertés de religion et de culte sont parmi celles qui s'exercent le plus sans entrave, avec cependant les risques de manipulation des consciences et de destructuration des personnalités, ainsi que de toutes formes d'exploitations (financière, sexuelle ou autres) des adeptes.

B. Axes prioritaires

- Contrôler les conditions de création et de fonctionnement des ASBL à caractère religieux confessionnel ou spirituel;
- Inventorier les ASBL à but religieux, confessionnel ou spirituel dont la création n'a pas été autorisée et prendre les mesures appropriées à leur endroit;
- Contrôler les conditions d'implantation en RDC des ASBL à but religieux, confessionnel ou de recherche spirituelle d'origine étrangère.

C. Orientations stratégiques

- Adaptation de la législation congolaise en matière de création et de fonctionnement des ASBL à but religieux, confessionnel ou spirituel;
- Création d'un Inspectorat Général des Eglises, confessions et communautés religieuses;
- Poursuite et sanction des pratiques contraires à la loi, à la morale et bonnes mœurs.

Section 2 :

La sauvegarde de la vie privée

A. Constat

Des dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que de la législation nationale garantissent les individus contre des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, familiale, le domicile ou la correspondance, les atteintes à l'honneur et à la réputation. C'est ainsi que les heures pendant lesquelles peuvent être exécutés les mandats de justice donnant lieu à l'accès aux domiciles privés et bureaux des particuliers sont déterminées par le code de procédure pénale. Cet accès est subordonné à des titres légaux émis régulièrement par des autorités judiciaires compétentes.

On constate cependant que, en dépit de ces dispositions, des visites domiciliaires et autres perquisitions sont opérées en violation de la loi, notamment par les services spéciaux, ainsi que ceux de l'armée et de la police. Par ailleurs, des arrestations non fondées sur des motifs établis ont porté atteinte à la réputation des individus. Il arrive également que dans la presse, des faits non vérifiés et susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité des individus soient publiés.

B. Axes prioritaires

- Réaffirmer le caractère sacré et inviolable de la vie privée et notamment du domicile ;
- Promouvoir l'éthique et la responsabilité professionnelle de la presse en vue de mieux protéger l'homme et la réputation des individus .

C. Orientations Stratégiques

- Réaffirmation et renforcement des principes légaux et réglementaires tendant à assurer le respect de la vie privée ;
- Rappel des principes légaux et réglementaires pertinents à l'administration, aux autorités et agents de l'ordre judiciaire, en informer les citoyens ;
- Renforcement des dispositions légales relatives à l'éthique et à la responsabilité des hommes de la presse ;
- Organisation des séminaires de formation et d'information à l'intention de toutes les catégories concernées.

Section 3 :

La protection de la propriété

A. Constat

Le droit à la propriété dans la mesure où il est à la base des nombreuses initiatives des individus, et notamment des activités commerciales et économiques, constitue la pierre angulaire de la vie sociale et économique. C'est ainsi que le droit de propriété bénéficie d'une attention toute particulière dans les sociétés libérales où on le considère comme le fondement du développement économique et social.

Dans tous les instruments juridiques internationaux, le droit de propriété matérielle et intellectuelle est mentionné. Il est garanti et protégé contre des atteintes arbitraires. Les diverses constitutions et les lois de la RDC ont, à leur tour, toujours garanti et protégé le droit à la propriété individuelle ou collective. Cependant, dans la pratique, de nombreuses atteintes arbitraires, dues au pouvoir public et à des particuliers ont été enregistrées.

Les récents changements politiques, de même qu'avant eux les rébellions, mutineries et pillages qui ont marqué l'histoire de la RDC, ont été des occasions particulières de violation du droit à la propriété. Les atteintes au droit à la propriété concernent aussi la propriété publique. C'est ainsi que l'on a vu des biens de l'Etat déclarés " biens abandonnés " et accaparés par des individus. Le droit à la propriété matérielle est certes malmené, mais le droit à la propriété intellectuelle qui découle des oeuvres de l'esprit est pratiquement méconnu et ne bénéficie pas d'assez de protection.

B. Axes prioritaires

- Réaffirmer dans la Constitution de la Troisième République le principe de la protection de la propriété privée à laquelle il ne peut être porté atteinte que dans l'intérêt général et moyennant une juste compensation ;
- Revoir les lois nationales en vue de renforcer le droit à la propriété matérielle et intellectuelle en conformité avec les instruments internationaux pertinents ;

C. Orientations stratégiques

- Inventaire des biens publics et leur identification pour protéger le patrimoine de l'Etat;
- Sensibilisation de toutes les couches de la population pour un plus grand respect de la propriété publique et privée ;
- Promotion d'une culture de la sécurisation des biens au sein de l'armée et de la police.

Chapitre III :

La promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels

Section 1 :

Le droit à l'éducation

A. Constat

L'importance de l'éducation comme moyen de transmission des connaissances aux générations futures et pour sauvegarder les valeurs sociales n'a pas besoin d'être démontrée. C'est également par l'éducation qu'une société agit sur elle-même et sur son environnement pour se transformer et se développer. Tout ceci confirme la primauté du droit à l'éducation.

Jusqu' au début des années 70 le taux de scolarité de la RDC figurait parmi les meilleurs d'Afrique. Depuis lors, il a baissé considérablement et se situe aujourd'hui parmi les plus faibles du continent . L'Etat est devenu incapable d'assurer la charge des écoles et des enseignants qui revient aux parents impayés ou mal payés. Les instituteurs et les professeurs sont démotivés. La réussite et le diplôme s'achètent. Les infrastructures scolaires sont souvent vétustes. Les déperditions scolaires sont énormes. On assiste même à une déscolarisation et le taux d'analphabètes augmente. On déplore notamment :

- la modicité du budget alloué à l'enseignement;
- l'inadaptation des programmes d'enseignement;
- le harcèlement et l'exploitation sexuels dans le milieu scolaire;
- la persistance des préjugés et des comportements incompatibles avec les principes universels des Droits de l'Homme.

C. Axes prioritaires

- Elaborer une politique nationale en matière d'éducation devant permettre notamment une meilleure coordination entre les secteurs publics et privé de l'enseignement ;

- Accroître le budget national destiné à l'éducation et créer un Fonds spécial de soutien à l'éducation;
- Réhabiliter les infrastructures scolaires vétustes et dégradées ;
- Créer et promouvoir des bibliothèques et des laboratoires scolaires ;
- Etendre la gratuité de l'enseignement au secteur professionnel ;
- Fournir un effort particulier en matière de scolarisation des enfants de la communauté pygmée ;
- Promouvoir la proximité de la scolarité ;
- Consolider l'inspection générale de l'Education nationale pour un contrôle efficace de la qualité des enseignants et du respect des programmes ;
- Promouvoir la scolarité des jeunes des milieux défavorisés et des personnes avec handicap ;
- Favoriser et soutenir l'éducation professionnelle ;
- Promouvoir et encadrer les réseaux informels d'éducation ;
- Assurer la formation permanente et le recyclage des enseignants.

B. Orientations stratégiques

- Accroissement du budget national destiné à l'éducation ;
- Réhabilitation des infrastructures scolaires vétustes et dégradées ;
- Création et promotion des bibliothèques et des laboratoires scolaires ;
- Extension de la gratuité de l'enseignement au secteur professionnel ;
- Appui à des programmes gouvernementaux et non gouvernementaux de soutien et d'encadrement des catégories de l'enfance défavorisée et vulnérable (enfants de rues orphelins, enfants déplacés non accompagnés, enfants avec handicap, enfants des militaires);
- Scolarisation des enfants de la communauté pygmée;
- Respect des obligations de l'Etat en matière d'éducation découlant des instruments juridiques internationaux et de la législation nationale ;
- Développement du système scolaire notamment par la modernisation et l'équipement des réseaux existants ainsi que la création de nouveaux réseaux, y compris en accordant des avantages fiscaux et autres facilités aux promoteurs privés ;
- Adaptation de l'enseignement aux besoins de développement national et aux nouveaux défis posés par la mondialisation ;
- Gratuité de l'enseignement primaire et secondaire et la rendre obligatoire.

Section 2 :

Le droit à la santé

A. Constat

Le droit à la santé est illusoire. Les soins médicaux sont coûteux. Des dispensaires, des centres de santé, des pharmacies de rue et autres, autant de " boutiques médicales et pharmaceutiques ", pullulent et présentent des conditions de soins douteux. Les grandes épidémies jadis éradiquées, réapparaissent : maladie du sommeil, tuberculose, lèpre etc.....

D'autres épidémies (virus d'ébola, fièvre typhoïde, paludisme, choléra, sida.....), sont de plus en plus virulentes. La mort est plus au rendez-vous que la santé. Manger et se soigner, même boire, deviennent un luxe. Alors que les centres de santé publics se vident ou disparaissent à cause du manque de médicaments ou d'équipements appropriés, des centres privés de santé qui ne sont accessibles qu'aux plus nantis sont apparus et prospèrent. Le système de cartes de santé qui permettait jadis aux agents de l'Etat d'accéder facilement aux soins médicaux et pharmaceutiques, a cessé de fonctionner.

D'une manière générale, on déplore :

- Le caractère dérisoire du budget alloué à la santé ;
- L'insuffisance et la vétusté des infrastructures de santé ;
- L'insalubrité caractérisée des milieux sanitaires et publics
- La réapparition de certaines endémies et l'expansion du SIDA.

B. Axes prioritaires

- Mettre en œuvre effectivement des résolutions des Etats Généraux de la santé;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique nationale de santé publique assurant notamment les services de base, les soins primaires et la prévention;
- Réduire le taux de morbidité et de mortalité ;

- Améliorer la qualité des soins de santé, la couverture médicale et pharmaceutique ;
- Garantir l'accès de tous aux soins de santé. (à travers l'instauration à terme d'un système d'assurance maladie pour tous).

C. Orientations stratégiques

- Elaboration d'une législation nationale en matière de santé publique couvrant tous les aspects, notamment les soins médicaux et pharmaceutiques, en conformité avec les instruments juridiques internationaux dont ceux de l'OMS ;
- Elaboration d'une politique médicale et pharmaceutique nationale ;
- Création et équipement des centres de santé et multiplication des centres Mères - Enfants, ainsi que des centres de dépistage et de recherche ;
- Formation de la population sur les problèmes de santé notamment les maladies contagieuses, les M.S.T, Sida... ;
- Renforcement des mesures d'hygiène publique ;
- Développer des médecines spéciales : médecines du travail , de sports , de jeunes ;
- Renforcement de l'Inspection médicale générale;
- Allocation d'un budget conséquent au secteur de la santé, de l'environnement et des affaires sociales et famille;
- Intensification de la lutte contre les pandémies et des épidémies diverses ;
- Promotion de la politique des soins de santé primaire ;
- Assainissement de l'environnement vital de la population.

Section 3 :

Le droit au développement, la lutte contre la pauvreté et le droit au travail

1. Le droit au développement, la lutte contre la pauvreté et les impératifs du redressement économique et de la reconstruction nationale

A. Constat

Le sous-développement constitue une réelle entrave à la satisfaction et à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. En corollaire, en vertu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme, la négation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels constitue un obstacle au développement, en ne permettant pas la participation de toutes les catégories et couches sociales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de développement, ainsi qu'une distribution équitable du revenu national.

La situation de dépendance économique, l'absence d'un véritable plan de développement national, la mauvaise gestion courante depuis des décennies, la dilapidation des ressources, encouragée par l'impunité, et d'autres maux n'ont pas permis, à ce jour, aux congolais de tirer profit de l'immensité de leurs ressources nationales.

Par ailleurs, le développement dépend également de l'apport de la coopération internationale qui a fait cruellement défaut à la RDC depuis dix ans. La réhabilitation est rendue difficile par l'insuffisance des moyens financiers disponibles. La dette publique est très lourde et l'Etat éprouve de grandes difficultés à faire face à ses obligations et engagements dans le domaine de la reconstruction nationale.

B. Axes prioritaires

- Formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages en résultant ;
- Adopter un plan national de développement intégré, tenant compte des réalités locales et régionales, et comportant des mécanismes de suivi et d'évaluation périodique ;
- Créer des conditions qui permettent à tous les acteurs et partenaires, seuls ou collectivement, à tous les niveaux de contribuer à la pleine réalisation du droit au développement ;
- Concevoir et mettre en œuvre des politiques de mobilisation des ressources extérieures, essentiellement par l'orientation de la coopération et de l'assistance internationales vers les objectifs de développement ;

- Adapter les structures existantes au contexte actuel ;
- Lutter contre la corruption ;
- Acquérir une culture de la bonne gouvernance.

C. Orientations stratégiques

- Prescription du développement comme but ultime de l'ensemble des actions des acteurs publics et privés ;
- Préservation de la souveraineté pleine et entière sur l'ensemble de nos richesses et ressources naturelles, sans préjudice de la mise en oeuvre d'une coopération internationale mutuellement bénéfique et profitable ;
- Suppression ou allègement de la dette publique par les bailleurs de fonds ;
- Mobilisation de toutes les ressources disponibles aux fins de promouvoir le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale et d'assurer le bien-être de la population ;
- Promotion d'un développement humain durable et équitable par région, sexe, classes d'âge, y compris pour les personnes vulnérables ;
- Promotion de l'homme au centre du développement ;
- Création des structures incitatives appropriées dans les milieux qui en sont dépourvus ;

2. Le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et les liberté syndicales

A. Constat

Le droit au travail et à la sécurité sociale est précaire, insuffisamment promu. Il n'y a plus d'investissements, plus de création d'emploi. Par contre, on procède à des fermetures d'usines et à des licenciements massifs. La population active se rétrécit d'année en année : un îlot des travailleurs est noyé dans un océan de chômeurs. Le secteur informel de l'économie s'élargit et gagne du terrain. Il est souvent caractérisé par l'inexistence de véritables contrats de travail et la précarité des droits du travailleur. Le salaire est insuffisant, dérisoire, avec accumulation des arriérés. La sécurité sociale est défailante, en perte de vitesse. La carrière des travailleurs n'est ni bien assurée ni protégée.

Le syndicalisme n'a vu le jour qu'à la fin de la colonisation. Cela n'a pas empêché les syndicalistes congolais de participer activement à la lutte pour l'indépendance. Après le plurisyndicalisme plus ou moins mûr de la première République (existence de quelques grandes fédérations), la Deuxième République a prolongé le parti unique dans le monde du travail avec le monosyndicalisme, l'Union nationale des travailleurs du Zaïre (UNTZA) qui, tant bien que mal, a essayé de promouvoir les droits des travailleurs .

La transition, en même temps que la multiplication des partis politiques, a vu fleurir le printemps syndical (syndicats généraux, sectoriels et catégoriels). Ceux-ci se sont maintenus et même enrichis après le 17 mai 1997. Toutefois, les syndicats souffrent du manque de ressources et aussi de formation de la plupart de leurs membres.

B. Axes prioritaires

- Reformuler le code du travail de manière à l'adapter aux normes internationales en matière de droit au travail, de la sécurité sociale et de la liberté syndicale ;
- Etablir, avec la participation de la société civile, y compris le secteur privé, une politique nationale de l'emploi : création, protection, amélioration des conditions de travail, formation permanente ;
- Promouvoir, développer et protéger la liberté syndicale ;
- Organiser et garantir l'accès de tous les travailleurs à la sécurité sociale.

C. Orientations stratégiques

- Ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) non encore ratifiées et en intégrer les dispositions dans la législation nationale ;
- Mise en oeuvre des réglementations et recommandations de l'O.I.T ;
- Elaboration d'un plan national de promotion de l'emploi et inventoirer les ressources humaines disponibles ;
- Adoption des mesures d'encouragement, des investissements de création d'emplois et de stabilisation de ceux-ci ;

- Etablissement d'une politique nationale de formation intégrant aussi bien les secteurs public que privé, formel qu'informel ;
- Promotion d'une politique nationale salariale cohérente et mise sur pied d'une commission nationale salariale composée de tous les partenaires sociaux ;
- Renforcement de l'Inspection générale du travail notamment par la formation de ses agents ;
- Réforme, renforcement et diversification du système de sécurité sociale de manière à couvrir toutes les catégories sociales et professionnelles ;
- Promotion de la justice sociale distributive, notamment à travers les allocations familiales ;
- Incitation des employeurs à mettre en place des mesures sociales en faveur de leur personnel ;
- Soutien au développement des capacités du mouvement syndical national ;
- Renforcement du cadre de consultation et de concertation (conseil national du travail) permanentes entre les pouvoirs publics et les syndicats des employeurs et des travailleurs ;
- Etablissement des contrats de travail pour certaines catégories vulnérables de travailleurs : chauffeurs, jardiniers, sentinelles, domestiques...etc

3. Le droit au logement

A. Constat

Le droit au logement n'est ni promu, ni protégé en RDC. Il n'existe pas une véritable politique nationale de logement. On ne construit plus des logements à caractère social ; les derniers logements de ce type datent de 1950, donc de l'époque coloniale. Les locataires ne sont pas protégés et sont livrés aux caprices des bailleurs. La réglementation en la matière est soit non appliquée, soit dépassée.

B. Axes prioritaires

- Elaborer une politique nationale de logement ;
- Mener une campagne d'information et de sensibilisation sur les droits des locataires et les obligations des bailleurs ; soutien aux associations des locataires ;
- Créer une banque de l'habitat.

C. Orientations stratégiques

- Réglementation du secteur des baux à loyer ;
- Etablissement d'une politique des logements à caractère social et de location -vente ;
- Intégration des prescriptions et recommandations internationales en matière d'habitat dans la législation nationale ;
- Promotion de logement des catégories vulnérables : les sans abri, les enfants de rue, les personnes âgées ;
- Protection des droits des locataires ;
- Promotion d'une politique d'urbanisation et d'amélioration de l'habitat, notamment rural.

4. Le droit au transport

A. Constat

A l'instar de tous les autres droits économiques et sociaux, le droit au transport est aussi précaire et difficilement réalisé. Cette situation résulte notamment d'un manque de planification depuis l'accession du pays à l'indépendance.

En plus du délabrement des infrastructures de transport, l'accroissement de la population, en particulier dans les milieux urbains, réduit considérablement la capacité des moyens de transport face à la demande. Il en découle des conditions de transport fort indécentes et qui portent atteinte aussi bien à la dignité qu'à l'intégrité physique et morale des individus. L'état défectueux des véhicules entraîne la pollution atmosphérique due aux rejets des gaz nocifs dans la ville de Kinshasa, ainsi que l'accroissement du taux de mortalité par accident.

B. Axes prioritaires

- Promouvoir une politique nationale coordonnée des transports et communications comprenant notamment des incitations au secteur privé ;

- Harmoniser la politique nationale en matière de transport avec la politique générale de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

C. Orientations stratégiques

- Développement et coordination des réseaux de transport urbains et interurbains ;
- Promotion de transport en commun par route et chemin de fer, voire métro pour les centres urbains ;
- Contrôle technique régulier du charroi automobile et ferroviaire pour protéger le droit à la vie.

5. Le droit à un environnement sain

A. Constat

L'état de l'environnement a de l'impact sur bon nombre de droits de l'homme dont les droits à l'éducation, à la santé, à la vie, au logement, etc. L'insalubrité généralisée des milieux collectifs et individuels de vie est à déplorer. Le peuplement des centres urbains dû notamment à l'exode incontrôlé des populations rurales, a des conséquences négatives et néfastes sur l'urbanisme dont les exigences sont souvent méconnues.

On assiste à l'apparition des constructions et d'habitations de fortune qui rendent l'environnement malsain et invivable.

L'importation de nombreux biens usagers, presque des déchets, des pays du Nord transforme progressivement le pays, surtout les centres urbains, en des dépotoirs du monde industrialisé.

De nombreuses atteintes sont portées aux aires environnementales protégées et, en particulier, aux parcs nationaux, notamment du fait de la guerre, du braconnage et du trafic illicite de plusieurs espèces protégées. La bio-diversité, l'une des plus riches au monde, de la faune et de la flore de la RDC, est ainsi fortement menacée.

B. Axes prioritaires

- Incorporer dans la législation nationale les standards imposés par les normes internationales en matière d'environnement ;
- Elaborer une politique nationale de protection de l'environnement ;
- Etablir des mécanismes pour assurer le droit des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, propice à l'épanouissement individuel et collectif ;
- Assurer une meilleure gestion, protection et valorisation des aires protégées et parcs nationaux .

C. Orientations stratégiques

- Elaboration des lois appropriées sur les forêts, les eaux, les aires protégées etc.;
- Promotion d'un processus d'information et de sensibilisation pour développer dans la population des valeurs culturelles basées sur le respect de la nature comme condition fondamentale de l'épanouissement individuel et collectif ;
- Insertion de thèmes portant sur l'environnement et ses principes de gestion dans le système d'éducation nationale formel et informel d'enseignement et à tous les niveaux ;
- Renforcement des mesures d'hygiène et de salubrité publiques;
- Développement de la politique des parcs et des zones aérées ainsi que le reboisement ;
- Interdiction de l'importation des véhicules impropres à la circulation, déchets de la société occidentale, ainsi que de toute matière nuisible à l'environnement.

6. La protection des droits des administrés et des consommateurs

A. Constat

La qualité de la vie et la dignité humaine sont directement liées à la qualité des services dont bénéficient les administrés et les consommateurs de la part de l'administration et des entreprises. En raison de la démotivation de ses agents et de leurs mauvaises conditions de travail, l'administration est incapable de fournir des services de qualité et de façon régulière. Quant aux entreprises, le relâchement du contrôle de l'administration, dû notamment aux causes

susmentionnées, entraîne à leur niveau le non respect des normes de consommation et de qualité. Elles livrent ainsi au marché des produits impropres à la consommation, de mauvaise qualité ou périmés.

B. Axes prioritaires

- Procéder à des enquêtes de qualité et renforcer le contrôle ;
- Rétablir le respect des normes de qualité aussi bien pour l'administration publique que pour les entreprises publiques et privées ;
- Améliorer la qualité des services et des biens ;
- Accroître le bien-être de la population.

C. Orientations stratégiques

- Renforcement des capacités de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- Appui et soutien aux mouvements et associations des consommateurs;
- Prise en compte des doléances des administrés et des consommateurs ;
- Amélioration des conditions de travail et de rémunération des agents des secteurs public et privé ;
- Education civique et morale des agents de l'administration ainsi que des entreprises publiques et privées.

Section 5 :

Les droits culturels

A. Constat.

En ce qui concerne les droits culturels, aucun des gouvernements depuis l'accession du pays à l'indépendance, n'a élaboré une véritable politique tendant à protéger et à promouvoir le patrimoine culturel national, pourtant fort riche grâce à l'apport de diverses ethnies que compte le pays. C'est ainsi que certaines cultures du patrimoine risqueraient de disparaître si aucune mesure n'est prise pour les préserver. Par ailleurs, il se développe une certaine culture non-susceptible de promouvoir et de soutenir le développement, fondée sur la jouissance sans effort, le parasitisme etc...

Le patrimoine culturel de la RDC, même réduit à la seule dimension de la musique dont la réputation a dépassé les frontières africaines, demeure inorganisé, informel. Les objets d'art sont exportés en fraude et presque gratuitement pour enrichir des collections privées, des musées ou autres maisons de culture à l'étranger.

Les droits d'auteurs sont méconnus à une grande échelle ; l'invention ou la production intellectuelle ne bénéficie d'aucun soutien du pouvoir public.

On déplore par ailleurs :

- Les dérives négatives et dégradantes encouragées par certaines instances publiques et privées de certaines manifestations abusivement qualifiées de culturelles notamment les danses obscènes et la pornographie ;
- L'inexistence ou l'insuffisance des infrastructures culturelles (salles de théâtre, cinémas, conservatoire, écoles de formation etc.)

B. Axes prioritaires

- Elaborer une politique culturelle nationale tendant à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel national, de même que les droits de l'homme ;
- Prendre des mesures de préservation des cultures menacées ;
- Valoriser et protéger le patrimoine culturel national ;
- Assurer une meilleure protection des droits d'auteur ;
- Développer l'accès à la culture pour tous ;
- Lutter contre les anti-valeurs susceptibles de constituer un frein au développement et de porter atteinte aux droits de l'homme .

C. Orientations stratégiques

- Adoption d'une loi sur la promotion et la protection de la culture ;
- Meilleure application de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins ;
- Soutien de l'invention et de la production intellectuelle ;
- Formation des artistes à se prendre en charge et à mieux gérer leurs intérêts ;
- v Promotion des activités culturelles et récréatives avec un accent particulier sur les droits de l'homme et valeurs liées à la paix ;
- Création des centres culturels et récréatifs par commune et quartier, notamment des maisons des jeunes ;
- Soutien et promotion des émissions culturelles et récréatives de qualité à la radio et à la télévision ;
- Promotion du Ballet national, le théâtre national, avec des antennes provinciales ;
- Création généralisée des infrastructures culturelles suffisantes et adéquates ;
- Valorisation des produits culturels nationaux et locaux

Chapitre IV:

La promotion et la protection des droits catégoriels spécifiques

Section 1 :

Les droits de la femme

A. Constat

Du fait notamment de la coutume et de son influence, le statut de la femme est marqué par la discrimination dont celle-ci est victime. La Congolaise ne jouit pas de ses droits fondamentaux d'une manière suffisante et encore moins équitable. Elle vit en permanence dans un environnement où elle est sous considérée, discriminée et violentée.

Les lois nationales contiennent encore des dispositions contraires aux principes internationaux de dignité et d'égalité pour les personnes humaines à l'égard de la femme. Même dans des matières où certains droits sont reconnus à la femme, ils ne le sont que de jure et non de facto. La coutume relègue la femme au second plan, dans un carcan d'interdits, de préjugés et mentalités généralement dégradants qui la maintiennent dans un état de complexe d'infériorité permanent.

Cette situation précaire des droits humains de la femme est aggravée par certaines circonstances. Il en est ainsi notamment de la guerre et de l'accouchement. S'agissant de la jouissance du droit à la vie, la femme compte parmi le plus grand nombre des morts des guerres, des massacres et des conflits interethniques. Son droit à la vie et à la dignité est bafoué tous les jours par des violents intempestifs et massifs qu'elle subit, par des cohortes de contaminés du VIH/ Sida lors des guerres, pillages, patrouilles, mais également par le harcèlement sexuel. Tous les jours en République Démocratique du Congo, la vie de la femme lui est ôtée quand elle la donne : 870 décès sur 100.000 accouchements. Soit, 11,5 % des femmes qui meurent encore en couche.

Le rythme de la vie en République Démocratique du Congo est également meurtrier pour la grande majorité des femmes : non seulement elles assurent toutes les tâches traditionnelles, mais elles subissent en plus le transfert du gros de la responsabilité de la survie de la famille, aussi bien restreinte qu'élargie, avec tout ce que cela comporte comme répercussions mentales et physiques.

Les conséquences de cette situation se répercutent sur l'ensemble de la société congolaise. En effet, d'une manière consciente ou inconsciente, la femme congolaise ne s'implique pas dans les rouages du développement durable à cause, entre autre, du manque de confiance dans ses propres capacités. Elle demeure sans subsistance, sans planification, ni investissement personnel significatif.

Dans ces conditions d'inégalité, tous les droits humains de la femme sont, de manière générale, encore à la traîne. Tel est le cas pour le droit à la dignité de la femme, à laquelle concourt la réalisation ou la mise en œuvre des autres droits. Sur le plan du droit à l'éducation, la femme est largement en retard par rapport à l'homme. Outre que la tradition paraît s'être opposée à son éducation, le dénuement des parents leur fait préférer la scolarisation du garçon à celle de la fille.

Par ailleurs, la femme n'a pas toujours la liberté de mariage ni des droits garantis à la succession. L'incapacité juridique de la femme mariée vient consolider le statut de personne de second rang de la femme. Les développements ci-après illustrent la situation précaire ou défavorable de la femme à l'égard de quelques uns de ses droits.

Le droit à la participation politique : le taux de participation actuel à la direction du pays à tous les niveaux de la société est de 2 % pour les femmes et 98 % pour les hommes.

Concernant l'éducation, plus de 60 % des femmes congolaises sont analphabètes et n'ont donc pas joui de leur droit à l'éducation. En outre, sur les 18 % de déperdition scolaire, la majorité est constituée des filles car leurs études sont considérées moins importantes que celles des garçons par leurs parents. Enfin, il manque des structures d'accompagnement moral et social en faveur des jeunes femmes permettant de soutenir le processus de leur éducation.

Quant à l'exercice du droit au travail, 80 % des femmes congolaises actives oeuvrent dans le secteur informel, lequel est non réglementé, non protégé, avec des conditions précaires de travail.

De surcroît, certains avantages sociaux, ne sont pas octroyés à la femme mariée engagée dans les liens d'un contrat de travail : allocations familiales pour les enfants et le conjoint, la prise en charge des enfants et du conjoint, notamment pour les soins médicaux et la rente du conjoint survivant.

Dans le domaine syndical, les femmes ne sont pas encore en position de défendre valablement leurs intérêts car elles tiennent des rôles secondaires.

Dans le domaine du droit matrimonial et successoral, jusqu'à ce jour, il existe encore des mariages où la liberté de consentement des futurs époux, particulièrement celui de la femme, est réduite voire nulle. Parfois, la jeune fille est contrainte par sa famille de se marier sans qu'elle ait atteint l'âge requis pour ce faire. La loi établit l'âge nubile de la jeune fille à 14 ans. Il s'ensuit des abus divers. Les jeunes filles sont victimes d'une discrimination dans la scolarisation, de l'emprise de la coutume ainsi que de la prostitution (pouvant commencer en bas âge 8 à 10 ans) et de leur exploitation sexuelle.

En matière d'héritage, la veuve est lésée étant donné qu'elle intervient comme héritière de deuxième catégorie. Il y a lieu de stigmatiser particulièrement:

- L'absence de participation à l'élaboration du code de la famille;
- De nombreux points positifs du code de la famille sont ignorés et notamment par les femmes elles-mêmes ;
- L'inexistence de mesures de discrimination positive en faveur des femmes, composante majoritaire de la société ;
- La persistance de l'incapacité juridique de la femme mariée ;
- L'inégalité dans les conditions de travail et de rémunération des hommes et des femmes
- Le manque de considération dans certaines coutumes à l'égard de la femme ;
- L'ignorance par la société, et par la femme elle-même, des droits humains de la femme.

B. Axes prioritaires

- Garantir l'institutionnalisation du respect des genres (du gender) dans l'ensemble des politiques nationales et des secteurs d'activités ;
- Promouvoir le leadership de la femme dans les activités politiques et économiques en favorisant une plus grande participation des femmes à la vie nationale dans toutes ses composantes politique, sociale, économique, financière et culturelle ;
- Garantir le droit des femmes à une meilleure qualité de vie et à l'accès aux mêmes ressources économiques et financières que les hommes ;
- Garantir le droit des femmes à une vie sociale, familiale et culturelle qui permette leur épanouissement ;
- Revaloriser le rôle de la femme en tant que personne humaine et en tant que citoyenne;
- Mener une action éducative multiforme auprès des hommes et des jeunes gens.

C. Orientations stratégiques

- Réforme juridique pour adapter la législation nationale au statut moderne de la femme et suppression des dispositions discriminatoires, en conformité avec les instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ;
- Institution de la discrimination positive en faveur de la femme en prenant notamment de mesures incitatives à sa plus large participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;
- Initiation de la femme ainsi que de la collectivité aux droits humains de la femme ;
- Diffusion de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme ;
- Diffusion et vulgarisation du code de la famille et suivi effectif de son application ;
- Suppression de l'autorisation maritale et organisation d'une campagne de sensibilisation à ce sujet, particulièrement en milieu rural ;
- Mise en place des mécanismes de surveillance et d'application des droits de la femme ;
- Information et formation des femmes sur leurs droits, ainsi que de l'ensemble de la population ;
- Sensibilisation des hommes, en tant que partenaires, aux droits de la femme ;
- Facilitation à l'accès aux ressources : crédit, terre, services, éducation, soins de santé, information, production, mécanismes de contrôle et de répartition des bénéfices, en vue d'assurer leur insertion dans la vie ;
- Amélioration des connaissances de femmes dans tous les domaines (politique, économique, technique et culturel) ;
- Garantie de l'égalité des chances entre l'homme et la femme ;
- Renforcement des capacités de la femme pour sa participation effective à la gestion de la chose publique et au développement ;
- Création des centres d'assistance aux femmes victimes de la violence ;
- Lutte contre l'exploitation sexuelle de la femme ;
- Valorisation du travail de la femme ;
- Amélioration des conditions de travail de la femme et allègement du travail de la femme en milieu rural ;
- Accueil des fillettes « prostituées » dans des centres spécialisés ;
- Organisation des campagnes de sensibilisation et de conscientisation sur la prise en charge de la femme par elle-même et sur l'intérêt à se regrouper en structures d'auto-promotion ;
- Appui aux PMI et PME des femmes ;
- Organisation des campagnes de vulgarisation sur les consultations pré-natales, les naissances désirables, le Sida, les MST, les soins de santé en général et les cours d'éducation à la vie, les vaccinations, l'hygiène, l'alimentation, le bon usage des médicaments... ;
- Promotion de la santé reproductive ;
- Création et appui aux structures de soins de santé mère et enfant ;
- Lutte contre les pratiques et coutumes avilissantes à l'égard de la femme ;
- Promotion des valeurs culturelles positives favorables à l'épanouissement de la femme ;
- Faciliter l'accès de la femme, en particulier de la femme rurale, aux médias ; et introduction de l'approche gender dans tous les programmes des médias ;
- Lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme de la femme ;
- Organisation des campagnes de sensibilisation sur la nécessité de la paix et l'intérêt de la participation de la femme au processus de règlement de conflits ;
- Création et appui aux structures (ONG, associations, réseaux...) oeuvrant pour la promotion de la femme et de la paix ;
- Sessions de formation pour les femmes artisanes de la paix et les femmes victimes des conflits armés ;
- Instauration de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire et le rendre obligatoire ;
- Renforcement des capacités des Conseils national et provinciaux de la femme.

Section 2 :

Les droits de l'enfant

1. Les droits de l'enfant en général

A. Constat

Le sort de l'enfant, être vulnérable, est tributaire de celui de ses parents ou représentants légaux et de l'environnement dans lequel il est placé. Des parents à qui tous droits sont déniés, ne peuvent à leur tour assurer la réalisation et la pleine jouissance de leurs droits aux enfants.

Il en résulte que dans la précarité de l'environnement congolais, la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant ne peuvent être assurés. C'est ainsi qu'au regard de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'enfant congolais est très loin de jouir effectivement de ses droits. Les domaines où cette situation est la plus criante sont le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation, à l'emploi, et à un environnement sain et ce malgré la ratification par la RDC de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon les résultats des études, des enquêtes et l'observation des conditions de vie de l'enfant congolais, il y a un décalage important entre les grands espoirs qui sont placés à tout point de vue dans la jeunesse et les conditions de préparation de cette même jeunesse à satisfaire les attentes dont elle est porteuse.

Le droit à la vie est souvent méconnu. Il arrive que les foetus et les nourrissons soient ramassés dans les rigoles, buissons, etc... De même, des parents atteints du VIH/Sida qui continuent encore à procréer, condamnent ainsi à l'avance ces malheureux enfants. Il y a lieu de relever également que, déjà pour des grossesses ordinaires, 240 enfants sur 1000 meurent à la naissance.

Pendant les guerres et troubles divers, les femmes enceintes sont éventrées et les enfants tués sans aucun ménagement. L'utilisation dans ces circonstances des enfants soldats est également une atteinte au droit à la vie car elle les expose à une mort certaine et précoce. Par ailleurs, ces enfants sont amenés à porter atteinte à la vie des autres.

Le droit à la vie est davantage rendu précaire par le manque d'accès aux soins de santé appropriés et la malnutrition. Les maladies pourtant maîtrisables comme le paludisme, le tétanos, la vermineuse, la diarrhée, tuent encore un très grand nombre d'enfants. La poliomyélite constitue une lourde hypothèque sur leur vie. La pratique de l'excision et ses conséquences, dans quelques contrées de la République Démocratique du Congo, handicape la vie et l'épanouissement de la jeune fille, et peut même la mettre en danger.

La dignité de l'enfant doit constituer une préoccupation car elle est en perte de vitesse par rapport aux valeurs traditionnelles où, très tôt, l'enfant était entouré de délicatesse et de considération. Le viol des petites filles est fréquent et notamment dans les milieux scolaires. La pauvreté des parents jette certains enfants dans la rue comme " phaseurs ", marchands ambulants jusqu'aux petites heures ou encore comme " londoniennes ", petites ou jeunes prostituées pour ce qui concerne les filles. Ces conditions, ne permettent pas à l'enfant congolais de faire l'apprentissage de la dignité humaine comme telle.

En ce qui concerne le droit à l'éducation, 12 % seulement d'enfants congolais jouissent de leur droit à l'éducation par une instruction suffisante. Ceci constitue un grand péril pour la RDC à l'aube du 21ème siècle, celui des performances et de la compétition.

B. Axes prioritaires

- Etablir et promouvoir des politiques publiques contenant des mesures législatives et administratives tendant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Ratifier et mettre en œuvre la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Incorporer à la législation nationale les dispositions des instruments juridiques internationaux tendant à assurer la survie, le développement, la protection, la participation et l'intérêt de l'enfant ;
- Développer l'emploi pour les jeunes et favoriser leur participation à la vie sociale et politique ;
- Revoir le système éducatif de manière à développer l'indépendance, le civisme et le patriotisme chez les jeunes ;
- Instaurer la gratuité de l'éducation primaire et secondaire et la rendre obligatoire ;
- Encourager le processus de démobilisation des enfants soldats.

C. Orientations stratégiques

- Conception et promotion d'un système de protection pour les enfants et les adolescents aux niveaux local, provincial et national ;
- Participation des enfants et des adolescents à la vie sociale et politique à tous les niveaux ;
- Renforcement des mesures de protection de l'enfant à tous les stades de la vie y compris contre toutes les formes d'exploitation notamment le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, les sévices divers etc...

- Promotion de l'éducation à la vie visant l'adoption par l'enfant et l'adolescent des principes de droit et des valeurs culturelles et universelles pertinentes, en particulier les droits de l'homme et la culture de la paix ;
- Information, formation et sensibilisation des enfants et des adultes au sujet des droits de l'enfant ;
- Promotion de l'éducation à la vie visant l'adoption par l'enfant et l'adolescent des principes des droits et valeurs culturelles et universelles pertinentes ;
- Renforcement des Conseils national et provinciaux de l'enfant.

2. La démobilisation et la réinsertion des enfants soldats

A. Constat

- Recrutement des enfants âgés de moins de 18 ans au sein des Forces Armées congolaises;
- Participation de nombreux enfants (les Kadogos) aux deux guerres successives de 1996-1997 et d'août 1998 à ce jour;
- Accord de principe donné par le Chef de l'Etat en janvier 1999 pour l'engagement d'un processus tendant à la démobilisation des enfants soldats;
- Prise des mesures conservatoires par l'Etat Major Général des FAC, en partenariat avec le Ministère des Droits Humains concernant:
 - L'interdiction du recrutement des enfants conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
 - L'interdiction d'envoyer les mineurs au front en cas de reprise des combats;
 - L'affectation des enfants soldats à d'autres tâches n'impliquant pas l'usage direct des armes;
- Organisation du Forum de Kinshasa sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats du 6 au 10 décembre 1999

B. Axes prioritaires

- Edicter une loi interdisant le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans l'armée;
- Ratifier la Charte Africaine des Droits et du bien être de l'Enfant;
- Obtenir l'implication réelle et sans équivoque de la communauté internationale dans le processus de l'arrêt de la guerre;
- Obtenir un soutien conséquent de la communauté internationale dans la mise en oeuvre du schéma directeur adopté par le Forum de Kinshasa;

C. Orientations stratégiques

- Mise en place d'une Coordination Nationale de Démobilisation et de Réinsertion;
- Décentralisation des activités de la dite Coordination;
- Renforcement des capacités des ministères techniques concernés;
- Formation et recyclage des formateurs;
- Mise en place d'une structure multidisciplinaire d'orientation;
- Appui et soutien aux familles d'accueil;
- Vulgarisation des droits de l'enfant et de la loi (à élaborer) sur l'âge de recrutement dans l'armée;
- Campagne d'information sur les dangers exacts que l'enfant court en étant dans l'armée;
- Incitation des familles concernées à accepter le retour de l'enfant soldat;
- Implication de toute la communauté familiale dans le processus de réinsertion de l'enfant soldat.

Section 3 :

les populations autochtones, la diversité ethnique, linguistique et culturelle et la question de la nationalité

1. Les populations autochtones

A. Constat

Les peuples autochtones ou aborigènes sont ainsi dénommés car ils vivaient sur leurs terres avant que des colons venus d'ailleurs ne s'y installent. Ils sont, en principe, les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de

cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens.

Les peuples autochtones ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui se distinguent nettement de celles des autres groupes qui composent les populations nationales. Le problème se pose parce que l'invasion et le développement des nouveaux venus constituent une menace contre les cultures et les moyens de subsistance, voire l'existence des peuples autochtones .

Il a été noté que les politiques d'assimilation et d'intégration tendant à insérer les autochtones dans le courant des populations majoritaires vont souvent à l'encontre du but recherché . C'est ainsi qu'on a pensé à des mesures de protection en leur faveur. En effet, des divergences peuvent apparaître entre les intérêts des peuples autochtones et le développement national privé, entre les moyens d'existence et les modes de vie des peuples concernés et les politiques et les projets des Etats. L'évolution imprimée à l'environnement qui était le leur, compromet les économies et l'habitat, les systèmes sociaux, religieux et culturels des peuples autochtones. Cette situation en fait un groupe vulnérable.

En RDC, il existe sans nul doute de nombreux groupes autochtones. On cite par exemple, les Teke-Humbu qui sont les descendants des populations originaires de Kinshasa. Mais de manière générale, les groupes présentés comme autochtones, bien que comportant un certain nombre de caractéristiques spécifiques, s'assimilent, à l'instar des minorités, aux groupes des populations qui constituent la majorité démographique.

Les diverses constitutions et toutes les lois de la République Démocratique ont accordé indistinctement leur protection à tous les groupes ethniques congolais. Il n'existe pas, par ailleurs, une démarche systématique tendant à empêcher la jouissance de ses droits fondamentaux, à un quelconque groupe du fait de son caractère autochtone ou minoritaire. Toutes les ethnies, toutes les tribus congolaises ont le droit d'exprimer leur spécificité culturelle, linguistique, religieuse et de poursuivre leur développement .

B. Axes Prioritaires

- Elaborer et mettre en oeuvre une législation nationale visant à assurer le droit au développement et le renforcement de l'identité collective, ainsi que l'affirmation des valeurs sociales et culturelles, pour permettre aux populations autochtones de vivre en liberté, dignité, paix et sécurité ;
- Adopter des mesures spéciales visant à reconnaître et protéger les valeurs et pratiques sociales, les biens, le travail, la culture, et l'environnement des populations autochtones ;
- Promouvoir le droit des populations autochtones à la sauvegarde de leur patrimoine historique, culturel et spirituel ;
- Mettre en place des mécanismes et institutions permettant la participation et la consultation des populations autochtones sur leurs problèmes et besoins spécifiques, ainsi que pour l'exploitation des ressources non-renouvelables existant sur leur aire d'installation et la répartition des bénéfices économiques issus d'une telle entreprise.

C. Orientations stratégiques

- Préservation des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres aux populations autochtones ;
- Garantie aux membres des populations autochtones du bénéfice, sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société congolaise, des droits et possibilités qu'offre la législation nationale ;
- Promotion et réalisation des droits civils et politiques, sociaux, économiques et culturels des populations autochtones, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions ;
- Elimination des écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres des populations autochtones et d'autres membres de la communauté nationale, dans le respect de leur spécificité ;
- Etablissement des mécanismes adéquats et effectifs pour parvenir au développement global et durable des diverses populations autochtones et augmenter leur qualité de vie sociale, socio-économique, culturelle et politique.

2. La question de la diversité ethnique, linguistique et culturelle

A. Constat

Compte tenu du manque de statistiques fiables, la question des minorités a été plutôt saisie sous l'angle des diversités ethniques et linguistiques. Dans un tel contexte, il a paru indiquer de ne pas parler, du moins à ce stade, de minorités nationales, sinon dans le cas incontestable des pygmées.

La diversité ethnique en RDC est telle que chaque segment ethnique apparaît, selon les circonstances, majoritaire ou minoritaire par rapport à un autre, compte tenu de la dynamique sociale.

Aussi, a-t-il paru judicieux que les questions des minorités des populations autochtones aux statuts les plus précaires puissent faire l'objet d'études et de concertations fondées sur les données de l'histoire et de l'anthropologie ainsi que sur les normes internationales en la matière.

B. Axes prioritaires

- Réaliser des études et concertations, à partir des données de l'histoire et de l'anthropologie ainsi que des normes internationales pertinentes pour clarifier la question des minorités, des populations autochtones, des diversités ethniques et linguistiques;
- Inventorier les problèmes qui se posent à la population pygmée, la précarise et gêne son développement.

C. Orientations stratégiques

- Soutien à des centres d'études et de recherches sur les diversités ethniques et linguistiques;
- Promotion de l'expression des diversités ethniques et linguistiques comme composantes de la richesse du patrimoine national;
- Appui aux projets de développement communautaire impliquant la population pygmée.

3. La question de la nationalité

A. Constat

La délicate question de la nationalité a resurgi avec acuité à l'occasion des deux guerres récentes en République Démocratique du Congo.

La nationalité congolaise continue d'être une et exclusive alors que de nombreux descendants des Congolais, notamment ceux nés dans d'autres pays, ont reçu des nationalités étrangères.

Les conditions d'accession à la nationalité congolaise, en particulier le fait qu'elle ne peut être détenue concurremment avec une autre et les délais longs avant l'acquisition aussi bien de la petite (15 ans) que de la grande naturalisation (15 ans), sont décourageants et difficiles.

La loi congolaise organise (Décret-Loi n° 197 du 29 janvier 1999), à l'instar de nombreuses autres législations, la procédure individuelle d'acquisition de la nationalité. Elle marque ainsi une rupture avec le système consistant à octroyer collectivement la nationalité, institué par la loi de 1972.

Néanmoins, il y a lieu de noter que l'acquisition de la nationalité s'est quelquefois accompagnée pour certaines personnes ou communautés du maintien des liens d'allégeance antérieurs au détriment des devoirs et de la loyauté à l'égard de la RDC.

Par ailleurs, on constate la déficience en matière d'identification des citoyens en RDC.

B. Axe prioritaire

- Nécessité d'un débat serein sur la question de la nationalité fondé sur le respect des engagements internationaux et les impératifs d'un Etat moderne et souverain.

C. Orientations stratégiques

- Maîtrise des procédures de contrôle aux frontières ;
- Respect des textes régissant la question de la nationalité ;
- Intégration de la question de la nationalité dans le cadre de la coopération et de la stabilité régionales ;

- Option de la procédure (requête) individuelle pour l'obtention de la nationalité ;
- Réduction des délais pour l'acquisition aussi bien de la petite que de la grande naturalisation ;
- Principe de la conservation de la nationalité congolaise d'origine;
- Accroissement de la capacité administrative d'identification des nationaux aux services de l'état civil.

Section IV :

Le statut des étrangers, les droits des réfugiés et les populations déplacées

1. Le statut des étrangers

A. Constat

La République Démocratique du Congo a toujours été une terre d'accueil des étrangers de toute origine qui ont d'une façon ou d'une autre contribué tant soit peu au développement du pays.

Comme partout ailleurs, en périodes de troubles, le sort des étrangers et celui de leurs biens ont constitué un motif de sérieuses préoccupations au sein de la communauté internationale.

B. Axes prioritaires

- Revoir la loi relative à la police de l'étranger de manière à y inclure les standards internationaux pertinents en tenant compte des exigences de la mondialisation ;
- Prendre toutes les mesures nationales législatives et administratives, pour améliorer la jouissance de leurs droits humains par les étrangers ;
- Inventorier et ratifier tous les instruments internationaux ayant une incidence sur la promotion et la protection des droits humains des étrangers ;
- Passer des accords de réciprocité avec les pays amis en vue de garantir les droits humains des congolais qui y ont élu résidence ;

C. Orientations stratégique

- Accueil et protection des étrangers en leur garantissant les droits leur reconnus dans les instruments internationaux;
- Respect des droits de l'homme et de la dignité des étrangers, quel que soit leur statut, ainsi que de leur famille.

2. Les droits des réfugiés

A. Constat

La RDC a ratifié les principales conventions internationales relatives au statut des réfugiés (Convention de Genève de 1951 et Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique) et aux principaux instruments liés à la protection des droits humains. En foi de quoi, elle s'est engagée à garantir les droits des réfugiés.

Ces conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 encouragent, du reste, les Etats à adopter une législation interne traitant les aspects propres aux réfugiés.

Or, bien qu'il existe une loi sur l'immigration (décret-loi n° 83/033 du 12 septembre 1983), celle-ci ne couvre pas les droits spécifiques du réfugié.

Il y a lieu de relever aussi l'absence d'un cadre structurel national d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées. Signalons toutefois la mise en place récente d'un organe national chargé des personnes déplacées.

B. Axes prioritaires

- Adopter une loi sur les réfugiés conformément aux Conventions mentionnées ci-avant et en fixer les conditions d'application;
- Créer un office national de protection des réfugiés et des personnes déplacées.

C. Orientations stratégiques

- La protection des réfugiés par l'adoption d'une loi particulière conformément aux conventions internationales régissant le statut des réfugiés et comprenant certains aspects fondamentaux tels que:
 - La définition du réfugié ainsi contenue dans le texte de la Convention de Genève de 1951 (article 1. A) et la Convention de l'OUA de 1969 (articles 1 et 2);
 - La procédure d'éligibilité:
 - la création d'une commission nationale d'éligibilité, son fonctionnement, les voies de recours;
 - l'admission sur le territoire et le délai de présentation.
 - Les droits des réfugiés :
 - la protection contre le retour forcé (non-refoulement);
 - les droits proprement dits des réfugiés.
 - Obligations des réfugiés:
 - remise des armes;
 - obligation de se conformer aux lois du pays mentionnée dans la Convention de l'OUA de 1969 (articles 3.1 et 3.2.), etc.
 - Formation des agents en charge de la gestion des réfugiés aux frontières et à l'intérieur du pays;
 - Renforcement des capacités du Ministère de l'Intérieur.

3. Les populations déplacées

A. Constat

- Accroissement des populations déplacées du fait de la guerre, des catastrophes naturelles et épidémies avec présence de nombreux enfants non accompagnés;
- Absence d'infrastructures d'accueil.

B. Axes prioritaires

- Organiser l'accueil multiforme des populations déplacées;
- Faciliter la réinsertion, le cas échéant le retour dans les lieux d'origine.

C. Orientations stratégiques

- Mise en place des structures efficaces d'accueil et de réinsertion animées par des compétences multidisciplinaires;
- Renforcement de la capacité des structures d'accueil non étatiques;
- Prévention des conflits, des catastrophes et épidémies.

Section V :

Les droits des personnes avec handicap

A. Constat

La société congolaise, comme partout ailleurs, comprend aussi des personnes avec handicap de catégories diverses telles que les handicapés physiques, les handicapés psycho-moteurs etc... Parmi les handicapés dits physiques, on peut dénombrer plusieurs sortes d'handicaps touchant les enfants, les femmes et les hommes. Les mauvaises conditions des droits de l'homme vécues par les congolais se répercutent avec plus d'acuité sur la catégorie vulnérable que constituent les personnes avec handicap. En effet, d'une manière générale, la personne avec handicap est déconsidérée déjà de par la culture traditionnelle dont la valeur de l'être était proportionnelle à sa capacité productive. De ce fait, la personne avec handicap était rejetée parce que considérée comme inutile.

Dès lors, la personne avec handicap est particulièrement en bute à des graves problèmes de dignité humaine, d'accès à l'emploi quasi inexistant, de manque d'éducation et d'instruction ainsi que d'environnement totalement malsain fait d'insalubrité et de promiscuité. Même celles qui avaient fourni l'effort de faire des grandes études se sont vues fermer la porte de certaines professions telles que la magistrature, l'enseignement, le sacerdoce ,...

La présence d'un handicap chez une personne exige une attention particulière à l'égard de la personne pour lui permettre de surmonter cet handicap et de mener une existence normale. Cependant, il n'existe pas des dispositions particulières valables pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes avec handicap en République Démocratique du Congo. C'est ainsi qu'il y a très peu de structures consacrées au bien-être des personnes avec handicap.

B. Axes prioritaires

- Garantir la liberté et l'égalité en droits, la non discrimination, le droit à une égale protection de la loi au bénéfice de la personne avec handicap, dans tous les aspects et secteurs de la vie nationale, en particulier en ce qui concerne l'accès au marché du travail et aux carrières professionnelles ;
- Garantir le droit des personnes avec handicap à la dignité, à la jouissance d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible ;
- Promouvoir l'intégration des personnes avec handicap à une vie socio-économique et culturelle normale et à l'acquisition de la plus large autonomie possible ;
- Garantir les droits des personnes avec handicap de participer à la gestion des affaires publiques et à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Elaborer et mettre en œuvre des politiques globales et sectorielles visant à garantir l'intégration et l'épanouissement des personnes avec handicap dans tous les secteurs de la vie nationale, en particulier l'éducation, la santé, le travail, le bien-être social ;
- Insérer les préoccupations des personnes avec handicap dans les plans et programmes de développement ;

B. Orientations stratégiques

- Elimination de toute discrimination ou marginalisation des personnes avec handicap, en assurant le respect de leurs droits en tant que personnes dans l'esprit des standards internationaux, en améliorant leur qualité de vie, en facilitant leur participation socio-économique à la vie nationale ;
- Promotion des droits des personnes avec handicap, notamment la sécurité économique et un niveau de vie décent, notamment le droit à l'obtention et à la conservation de l'emploi, à exercer une occupation utile, productive et rémunératrice ;
- Garantie de traitement, aide ou formation de nature à hâter le processus d'intégration ou de réintégration sociale : traitement médical, psychologique et fonctionnel, formation et réadaptation professionnelles, aides et conseils divers ; services de placement et autres services ;
- Mise en place des infrastructures de nature à faciliter la vie des personnes avec handicap, notamment en ce qui concerne l'accès aux édifices publics et privés ;
- Information et formation des personnes avec handicap et de l'ensemble de la population sur les droits de celles-ci.

Section VI :

Les droits des personnes âgées

A. Constat

Bien que la société congolaise soit constituée en majeure partie d'une population jeune, il existe cependant dans les milieux urbains et ruraux, de nombreuses personnes âgées.

A L'heure actuelle, il n'est pas établi une organisation spécifique pour apporter une assistance sociale appropriée aux personnes âgées. Pourtant, les us et coutumes de la société congolaise accordent en principe une dignité importante aux personnes âgées. Eu égard à la place fondamentale de la tradition orale en Afrique et en République Démocratique du Congo, les personnes âgées devraient être suffisamment protégées. Elles constituent, en effet, de véritables bibliothèques vivantes pour la société. Cependant, les personnes âgées ne bénéficient plus de la considération de la société. Bien au contraire, elles sont souvent maltraitées par les jeunes sous prétexte de sorcellerie. Certaines personnes âgées sont même abandonnées par leur propre famille.

Les s des vieillards se trouvent dans des conditions déplorables, dépourvus de toute condition de vie décente.

L'inversion des valeurs est au point où la personne âgée est en bute particulièrement aux problèmes de dignité humaine, de vie sociale misérable et même de liberté de mouvement ou de résidence. Même si elle possède sa propre maison, la tentation est grande chez les jeunes de s'en débarrasser dans les asiles de vieillards. La notion de l'héritage déstabilise davantage la vie de la personne âgée.

Quant aux personnes âgées retraitées, il leur est réservé des conditions d'existence inacceptables avec des revenus modiques. Pourtant, le rôle de la personne âgée est d'une grande utilité sociale de par la richesse des connaissances que ces personnes détiennent. Malgré leur faiblesse due à l'âge, la société a besoin de leur expérience, leurs conseils. Elles constituent un patrimoine de référence et un modèle pour l'encadrement des jeunes.

Conformément à nos coutumes africaines, il y a lieu de restituer aux personnes âgées leur place de personnes dignes et respectables de la part de toute la société.

B. Axes prioritaires

- Elaborer une loi du Troisième Age intégrant les principes des Nations Unies pour les personnes âgées ;
- Garantir et améliorer le droit des personnes âgées à une vie digne ;
- Assurer le plein épanouissement de leurs possibilités en favorisant leur accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs ;
- Assurer aux personnes âgées l'indépendance, la participation à tous les aspects de la vie nationale, le droit aux soins appropriés ;

C. Orientations stratégiques

- Accès des personnes âgées aux soins de santé, en particulier aux traitements gériatriques, qui les aident à conserver ou retrouver un niveau de bien-être physique et mental optimal ;
- Promotion des programmes spéciaux d'assistance sociale pour les personnes âgées ;
- Mise sur pied des mécanismes et institutions d'accueil, de protection et d'assistance aux personnes âgées ;
- Création et renforcement des organisations représentant les personnes âgées, en renforçant leur participation dans des plans et projets gouvernementaux et autres les concernant.

Chapitre V :

L'éducation aux droits de l'homme et à la paix

Section 1 :

Les stratégies d'éducation aux droits de l'homme et à la paix

A. Constat

L'ignorance des droits de l'homme paraît être une caractéristique de tous les grands moments de l'histoire de la RDC. On connaît, en effet, des graves violations des droits de l'homme en RDC, aussi bien entre individus et groupes d'individus, que dans les relations des pouvoirs publics avec les individus. Ce dernier aspect est particulièrement significatif car, la violation massive des droits de l'homme a été à l'origine de tous les changements politiques majeurs en RDC. C'est ainsi que la cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique par le Roi Léopold II a été en grande partie liée à la violation des droits des autochtones et leur exploitation abusive, accompagnée des multiples exactions, dont les mains coupées ; le refus de démocratiser le Zaïre, et la violation des droits humains qui l'a accompagné, expliquent le renversement du régime de la Deuxième République ; la chute

du Maréchal Mobutu est rattachée, dans une certaine mesure, au massacre des étudiants de l'Université de Lubumbashi .

La situation des droits de l'homme en RDC est donc très préoccupante. C'est ce qui explique l'institution par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial chargé de suivre la situation des droits de l'homme en RDC. (1)

Il s'ensuit qu'une action d'éducation de très grande envergure, aux droits de la personne humaine, s'avère indispensable et primordiale. Une telle action doit se faire, à divers niveaux, et impliquer toutes les couches de la population, en intégrant les recommandations faites par diverses instances dont le Congrès international sur l'enseignement des Droits de l'Homme organisé par l'UNESCO à Vienne en 1978, la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme (Vienne, juin 1993), le Congrès international sur l'éducation aux Droits de l'Homme et à la démocratie (Montréal, mars 1993), la résolution 49/184 proclamant la "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2005.

En effet, indépendamment des efforts fournis à ce jour, aussi bien par l'administration que par les associations nationales et internationales de défense et de promotion des droits de l'homme, avec l'aide des Nations Unies et des pays amis, seule une action éducative permanente pourrait modifier les mentalités en vue d'un plus grand respect des droits de la personne humaine.

Il est de plus en plus reconnu que l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme permettent de prévenir les violations des droits de l'homme. Ils concourent également à l'édification des sociétés plus démocratiques, fondées sur la tolérance et la justice. C'est ainsi que la proclamation par les Nations Unies de l'an 2000 comme année de la culture de la paix constitue également une opportunité pour mobiliser et sensibiliser toute la société congolaise aux valeurs de dialogue, de tolérance, de réconciliation et de non-violence.

B. Axes prioritaires

- ? Dispenser l'éducation aux droits de l'homme dans le système formel (cycles scolaire, supérieur et universitaire) et informel, ainsi qu'à l'intention des corps des métiers, des organisations professionnelles et des grands corps de l'Etat (armée, police, services spéciaux, magistrature, barreaux,...)
- ? Former le personnel enseignant et des formateurs en droits de l'homme ;
- ? Elaborer un modèle de contenu adapté à chaque catégorie-cible ;
- ? Intégrer les droits de l'homme aux cursus de formation scolaire et universitaire ;
- ? Créer une chaire des droits de l'homme au niveau universitaire ;
- ? Créer des centres de documentation et des bibliothèques spécialisées en droits de l'homme ;
- ? Concevoir et exécuter des émissions spécialisées pour la radio et la télévision ainsi que des rubriques appropriées pour l'éducation aux droits de l'homme, à la culture de la paix et à la démocratie dans la presse écrite ;

- ? Publier et vulgariser dans les différentes langues nationales les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les législations nationales pertinentes ;
- ? Elaborer et vulgariser un vade mecum des droits de l'homme à l'intention des différentes couches de la population.
- ? Promouvoir la culture de la paix par la sensibilisation au respect des valeurs fondamentales et universelles que sont la liberté, la justice, la démocratie, les Droits de l'Homme, la tolérance, l'égalité, la solidarité, la vie et la dignité humaine;
- ? Faire comprendre aux enfants et aux adultes la nécessité de recourir aux moyens pacifiques pour prévenir ou régler les conflits.

B. Orientations stratégiques

- ? Instauration d'une culture des Droits de l'Homme;
- ? Doter les enseignants et les éducateurs des compétences nécessaires pour l'animation d'une action éducative centrée sur la culture de la paix et la non-violence;
- ? Renforcer la capacité des institutions publiques et privées, gouvernementales et non-gouvernementales oeuvrant dans les domaines des Droits de l'Homme et de la culture de la paix;
- ? Renforcer les capacités des médias officiels et privés ainsi que d'autres moyens de communication pour atteindre toutes les populations urbaines et rurales dans la promotion des Droits de l'Homme et de la culture de la paix;
- ? Former les élites politiques, économiques et sociales, les animateurs des ONGs, les journalistes, les syndicalistes, les femmes et les groupes des jeunes dans la prévention, la négociation et la résolution pacifique des conflits;
- ? Encourager les troupes de théâtre, les groupes musicaux, divers artistes (peintres, sculpteurs) à mener des activités relatives à la promotion de la paix et des Droits de l'Homme;
- ? Instaurer un prix annuel de la paix et des Droits de l'Homme;
- ? Créer des chaires de la paix et des Droits de l'Homme dans les universités et Instituts supérieurs;
- ? Traduction et vulgarisation du Manifeste 2000 dans les langues locales;
- ? Promotion des valeurs telles que la tolérance, la solidarité et la non violence comme base de l'éducation aux Droits de l'Homme;
- ? Promotion à travers l'éducation des valeurs, des attitudes et des aptitudes favorables au respect des droits de l'homme ainsi qu'à un engagement actif en faveur de la défense de ces droits et de la construction d'une culture de paix et de démocratie ;
- ? Développement de stratégies novatrices adaptées aux nouveaux défis de la formation de citoyens responsables, attachés à la paix, aux droits de l'homme , à la démocratie et au développement durable.

Section 2 :

La diffusion du Droit International Humanitaire

A. Constat

- ? Ratification par la RDC des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I (1977) sur le droit international humanitaire;
- ? Mauvaise connaissance ou connaissance insuffisante du droit international humanitaire par les responsables politiques, les membres des forces armées et de la police, l'ensemble de la population;
- ? Violation constante du droit international humanitaire du fait de la guerre;
- ? Risque d'installation d'une culture négatrice du droit international humanitaire du fait de deux guerres successives;
- ? Efforts méritoires fournis par le Ministère des Droits Humains en vue de la promotion du droit international humanitaire;
- ? Efforts significatifs fournis par la RDC pour respecter ses obligations en droit international humanitaire, sans exigence de réciprocité.

B. Axes prioritaires

- ? Diffuser les principes et règles de base du droit international humanitaire au niveau des responsables politiques, au sein des forces armées et de la police ainsi que de l'ensemble de la population;
- ? Publier et divulguer les textes de base du droit international humanitaire notamment par leur traduction dans les langues nationales;
- ? Ratifier le protocole additionnel II (1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif aux conflits armés non internationaux.

C. Orientations stratégiques

- ? Formation des formateurs au droit international humanitaire au sein des forces armées, de la police et des diverses composantes de la société civile;
- ? Edition et diffusion dans les meilleurs délais du numéro spécial du Journal officiel consacré au droit international humanitaire;
- ? Publication des brochures en langues nationales sur le droit international humanitaire;
- ? Emissions spécifiques et rubriques spéciales consacrées au droit international humanitaire dans les médias;
- ? Création d'un Centre National de Prévention et de gestion des conflits ainsi que de formation en droit international humanitaire;
- ? Appui aux sections nationales de la Croix Rouge;

Deuxième Partie:

La mise en œuvre du Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme

Chapitre I:

Le cadre institutionnel de la mise en œuvre du PNPPDH

La mise en œuvre du PNPPDH implique particulièrement le Ministère des Droits Humains et d'autres instances gouvernementales, le Comité interministériel des droits de l'homme, les cours et tribunaux, la

Commission nationale des droits de l'homme, les conseils nationaux et provinciaux catégoriels, les institutions représentatives et la société civile en général.

Section 1 :

Le Ministère des Droits Humains et les autres instances gouvernementales

1. Le Ministère des Droits Humains

A. Constat

- ? Efforts louables fournis par le Ministère des Droits Humains
- ? Absence de texte juridique portant création du Ministère et déterminant ses attributions et ses structures organiques ;
- ? Absence de mécanismes susceptibles de rendre plus efficiente l'action du Ministère au regard des violations des droits humains par les services d'ordre et de sécurité ;
- ? Non représentation du Ministère dans l'arrière pays;
- ? Impossibilité d'influer directement sur les multiples services d'ordre et de sécurité ;
- ? Absence de mécanismes efficaces tendant à faire cesser les violations des droits humains;
- ? Manque de moyens logistiques d'intervention sur le terrain .

B. Axes prioritaires

La promulgation du décret instituant le Ministère des Droits Humains et déterminant son mandat dont la mission est entre autre:

- ? d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, d'une manière générale ;
- ? de veiller au respect des engagements internationaux de la RDC en matière des droits de l'homme ;
- ? de jouer le rôle de médiateur entre les citoyens et l'administration ;
- ? d'assurer la gestion de l'action humanitaire ;
- ? de réaliser la coordination de la politique gouvernementale dans le domaine des droits de l'homme.

B. Orientations stratégiques

- ? Renforcement des capacités du Ministère des Droits Humains;
- ? Accélération du processus d'implantation du Ministère à l'intérieur du pays.

2. Les autres instances gouvernementales

A. Constat

Tout le gouvernement est appelé à veiller à la bonne mise en oeuvre du PNPPDH. Cependant certains ministères sont plus concernés que d'autres.

C'est le cas du Ministère de la Justice, des Réformes institutionnelles et garde des sceaux, du ministère des Affaires sociales; des ministères de l'Intérieur, de la Défense nationale, des Affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'Education nationale, de l'Information, de la Santé, de la Reconstruction nationale, de la Fonction Publique, du Travail, de l'environnement.

En fait, dans chaque ministère existent des activités qui touchent, d'une façon ou d'une autre, aux Droits de l'Homme.

On déplore cependant :

? l'absence de délimitation précise des sphères d'intervention respectives entre les ministères les plus concernés (ministères de la Justice, des droits humains, des affaires sociales .) entraînant multiples empiètements, chevauchements et confusions ;

? l'insuffisance des moyens et de formation des agents.

B. Axes prioritaires

? Révision du texte portant structure organique des ministères afin de redéfinir leurs attributions et d'éviter les conflits de compétence ;

? Renforcement des capacités gouvernementales et administratives ;

? Production des actions tendant à assurer la vulgarisation de la culture des Droits de l'Homme au niveau des instances gouvernementales.

C. Orientation stratégique

Coordination des actions et renforcement des capacités des instances gouvernementales concernées.

Section 2 :

Le Comité interministériel des droits de l'homme

A. Constat

Le Comité interministériel des droits de l'homme est prévu mais n'est pas fonctionnel. Il s'agit d'un organe important chargé notamment de coordonner les activités gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, de donner les orientations et l'impulsion politique nécessaire ; de veiller au respect de nos engagements internationaux en matière des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports périodiques ; d'assurer le suivi de l'exécution technique et financière du Plan.

B. Axes prioritaires

? Adopter le texte organisant le Comité interministériel des Droits de l'Homme;

? Donner au Ministère des Droits Humains les moyens de redynamiser ce Comité.

C. Orientation stratégique

Relance et renforcement des capacités du comité interministériel.

Section 3 :

La Commission nationale des Droits de l'Homme

A. Constat

La Commission nationale des droits de l'Homme existe mais elle ne fonctionne plus en raison du caractère inadapté du décret l'instituant.

B. Axes prioritaires

? Revoir et adapter le texte créant et organisant la Commission en veillant à ce que son statut (mandat, composition, capacité et modes de saisine, publicité, .) soit conforme aux standards des Nations Unies en la matière ;

? Assurer la représentation d'institutions gouvernementales et non gouvernementales ;

? Déterminer le mode de désignation des membres afin d'établir avec rigueur les critères de nomination ;

? Accorder la qualité d'observateurs aux partenaires extérieurs bilatéraux et multilatéraux participant au financement du Plan ;

? Dans son mandat, la Commission sera chargée notamment de :

1. consultation sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme (conseils et avis) ;

2. évaluation de l'exécution du PNPPDH et des réajustements nécessaires ;

3. concertation sur les différentes questions liées aux Droits de l'Homme.

? Décentraliser les activités de la Commission par la création d'antennes provinciales et locales.

C. Orientations stratégiques

? Révision et adaptation du décret portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

? Renforcement des capacités de la Commission ;

? Installation d'antennes provinciales et locales.

Section 4 :

Le rôle des cours et tribunaux

A. Constat

Le diagnostic ou état des lieux établis au sujet de l'administration de la justice vaut pour les cours et tribunaux qui en constituent l'instrument institutionnel de mise en oeuvre ou d'administration.

Les cours et tribunaux demeurent le dernier rempart pour la sauvegarde des Droits de l'Homme, notamment pour sanctionner leur violation et, ainsi, prévenir et décourager (dissuasion) les atteintes futures éventuelles.

Malheureusement, il a été constaté que les juges dans leur ensemble, civils et militaires, connaissent fort peu le contenu et la portée des instruments internationaux, universels et régionaux, de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

B. Axes prioritaires

Outre les axes prioritaires déjà dégagés à propos de l'administration de la justice, il s'agit surtout de mettre l'accent sur la formation des magistrats et avocats en matière de Droits de l'Homme et droit international humanitaire, ainsi que l'équipement des cours et tribunaux.

C. Orientations stratégiques

En plus des orientations stratégiques arrêtées concernant l'administration de la justice, il convient d'assurer:

- ? l'organisation des cours et séminaires de formation en matière de Droits de l'Homme et droit international humanitaire au profit des magistrats, des avocats et autres agents de l'ordre judiciaire;
- ? le renforcement des capacités des ONGs des magistrats et avocats oeuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme;
- ? l'établissement des bibliothèques spécialisées;
- ? la publication d'une revue spécialisée dans les Droits de l'Homme et le droit international humanitaire;
- ? la familiarisation des magistrats et avocats avec la jurisprudence internationale et étrangère en matière de Droits de l'Homme et droit international humanitaire.

Section 5 :

Les conseils national et provinciaux catégoriels

1. Les Conseils de la femme et de l'enfant

A. Constat

- ? Existence de ces conseils;
- ? absence quasi-chronique des moyens de fonctionnement;
- ? absence de transparence dans la désignation des membres;
- ? manque de rigueur dans la rédaction des textes de référence.

B. Axes prioritaires

- ? Doter lesdits conseils des moyens pour leur fonctionnement efficient ;
- ? Actualiser les textes organiques dont certains sont devenus obsolètes ;
- ? Renforcer le recyclage, la formation et l'information des membres en vue

d'accroître leurs capacités opérationnelles ;
? Déterminer leur mode de collaboration avec les Ministères des Droits Humains et des Affaires Sociales ainsi qu'avec la Commission nationale des droits de l'homme.

C. Orientation stratégique

Renforcement des capacités desdits conseils.

2. Les Conseils des personnes avec handicap et des personnes âgées

A. Constat

Inexistence des conseils nationaux et provinciaux relatifs aux personnes avec handicap et aux personnes âgées.

B. Axes prioritaires

? Créer lesdits conseils et les doter des moyens de fonctionnement adéquats ;
? Renforcer les structures existant au niveau du Ministère des affaires sociales et du mouvement associatif .

C. Orientations stratégiques

? Mise en place desdits conseils et renforcement de leurs capacités;
? Décentralisations des activités.

Section 6 :

Les institutions représentatives et la Société Civile

1. Le rôle d'un futur Parlement

A. Constat

? Absence de Parlement due au fait que des élections législatives véritables et transparentes n'ont plus été organisées en RDC depuis longtemps. Or, le Parlement est appelé à jouer au moins un triple rôle en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme:

- débat autour et autorisation de ratification des accords relatifs aux droits de l'homme ;
- élaboration et adaptation de la législation en conformité avec les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la RDC ;

? Contrôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme par les instances gouvernementales.

B. Axes prioritaires

- ? Elaborer dans un cadre consensuel une constitution fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs;
- ? Mettre rapidement en place un parlement représentatif.

C. Orientations stratégiques

- ? Organisation des élections législatives, objectives, transparentes et crédibles;
- ? Constitution au sein du Parlement d'une Commission des droits de l'homme.

2. Les ONGs et les défenseurs des droits de l'homme

A. Constat

D'une manière générale, les faits ci-après sont à déplorer :

- ? La création par l'Etat et par décret, d'ONG (exemple: Solidarité entre nous) ;
- ? L'interférence du pouvoir politique dans les activités des ONG ;
- ? Le manque de délai buttoir dans l'examen des demandes d'agrément adressées aux Ministères intéressés;
- ? Le manque de moyens pour l'accomplissement de leurs activités ;
- ? Les tracasseries policières et les pressions politiques à l'endroit des ONGs et défenseurs des Droits de l'Homme;
- ? L'absence de démocratie et de transparence dans la gestion de la plupart des ONG.

B. Axes prioritaires

- ? Mettre à jour la loi sur les ASBL;
- ? Appliquer la résolution de la Commission des Nations Unies relative à la protection des activistes des Droits de l'Homme;
- ? Assurer la formation des animateurs de mouvements associatifs impliqués dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme;
- ? Renforcer les capacités des ONGs des Droits de l'Homme.

C. Orientations stratégiques

- ? Abstention par l'Etat d'interférer dans les activités des ONG et à plus forte raison d'en créer ;
- ? Consolidation de l'autonomie des ONG même dans le cas de subvention publique ou privée ;
- ? Institution du délai buttoir à l'issue duquel l'agrément est censé être obtenu faute de réaction, dans le délai, du Ministère saisi à cet effet;
- ? Renforcement des capacités de fonctionnement, d'encadrement et de gestion des ONGs ;
- ? Encouragement de l'autonomie de gestion financière des ONGs;
- ? Implantation des antennes des ONGs à l'intérieur du pays ;
- ? Renforcement des capacités des ONGs des Droits de l'Homme notamment par la formation et/ou le recyclage des formateurs;

? Accomplissement par les ONG, en tant qu'A.S.B.L., de l'obligation de faire rapport de leur gestion et fonctionnement conformément aux lois du pays et à leurs propres statuts.

Chapitre II:

Les programmes opérationnels d'actions et le calendrier d'exécution

Section 1 :

Les programmes opérationnels d'actions

L'exécution du Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme nécessite, sous la coordination du Ministère des Droits Humains, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes opérationnels d'actions tels que les programmes sur la justice et les droits de l'homme, la promotion des droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels ; l'éducation à la paix et la culture de la paix ; l'environnement et l'habitat ; le développement ; les droits de la femme, de l'enfant, de la personne avec handicap, des personnes âgées ; des minorités, des populations autochtones ; des étrangers etc...

Les programmes opérationnels d'actions seront élaborés et mis en œuvre à différents niveaux ministériels, publics et privés, de la société civile, des associations, des communautés religieuses, des mouvements des jeunes, des universités et écoles ; au niveau national et des provinces ..

En termes généraux, les divers programmes opérationnels d'activités devront contenir les points ci-après :

- ? le diagnostic spécifique précis et détaillé du domaine sectoriel, thématique ou catégoriel concernés, notamment à la suite des études et enquêtes approfondies;
- ? la description précise des activités à entreprendre;
- ? les résultats précis et détaillés attendus de chaque action;
- ? la formulation des indicateurs de résultats;
- ? la détermination des acteurs publics et privés responsables de l'exécution du programme et la délimitation de leur tâche et compétence;
- ? l'indication des bénéficiaires spécifiques;
- ? les lieux d'exécution des actions et leur coût;
- ? les ressources humaines, financières, économiques, techniques indispensables et autres disponibles;
- ? les accords de coopération nécessaires tant avec d'autres organisations gouvernementales et non-gouvernementales, nationales et étrangères;
- ? l'indication des mesures juridiques indispensables à l'exécution.

Section 2 :

1. Le calendrier d'exécution

Compte tenu de l'urgence en République Démocratique du Congo en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, la durée maximale retenue pour la mise en oeuvre du Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme (PNPPDH) est de 3 ans.

Bon nombre d'actions prioritaires, compte tenu du contexte national actuel, des attentes, besoins et aspirations de la population, de l'impératif de poser rapidement les bases d'un Etat de droit et de démocratie, devront être entreprises dès la première année d'exécution au cours de l'an 2000. Certaines d'entre elles, comme la libération de tous les prisonniers politiques et d'opinion, par exemple, ne nécessitent pas de moyens particuliers ou spéciaux, uniquement la manifestation d'une volonté politique engagée en faveur de la démocratie et de l'Etat de droit, et pourront constituer un signal politique fort susceptible de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur non seulement du Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme (PNPPDH) mais aussi du plan global de reconstruction nationale.

Cependant, la plupart d'objectifs ne pourront être atteints, pour leur majeure partie, et des orientations stratégiques réalisées, pour l'essentiel, qu'au bout de la durée triennale d'exécution du plan.

Les séquences temporelles détaillées avec des précisions relatives aux échéances sont contenues dans les programmes opérationnels d'actions.

2. PRIORITES DE L'AN 2000

Les priorités pour l'an 2000 sont notamment:

- Campagne de vulgarisation du plan national.;
- Elaboration et adoption des programmes opérationnels d'actions avec des activités détaillées et chiffrées ;
- Renforcement du cadre constitutionnel, législatif et institutionnel ;
- Elaboration et adoption définitive et consensuelle de la Constitution de la IIIème République avec des garanties suffisantes pour l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ;
- Adoption d'autres mesures légales et réglementaires de mise en oeuvre du Plan et de conformité aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Ratification des Conventions internationales importantes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, en particulier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme, le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Adoption et promulgation du décret portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que des décrets portant fixation des attributions respectives de l'ensemble des Ministères et particulièrement celui des Droits de l'homme ;
- Mise en place ou renforcement des structures d'exécution, de suivi et de contrôle ;
- Elaboration et adoption des textes définitifs et consensuels sur les libertés publiques: expression, réunion, association (partis politiques et ASBL),

manifestations .. ;

- Libération des détenus politiques et d'opinion ;
- Suppression des lieux de détention parallèle et organisation du contrôle des centres d'internement administratif ;
- Réforme judiciaire et retour à l'ordre juridictionnel militaire ordinaire;
- Renforcement des capacités des Ministères et autres structures assumant un rôle fondamental dans la promotion des Droits de l'Homme
- Campagnes d'éducation et de culture des droits de l'homme au sein des forces de maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- Introduction des cours des droits de l'homme dans les programmes d'enseignements et création des chaires des droits de l'homme dans les universités;
- Promotion d'une culture de la paix au niveau régional;
- Elaboration et présentation des rapports périodiques dûs.

4. Orientation stratégique pour les années 2001 et 2002

- Poursuite de la mise en oeuvre du plan et exécution des activités retenues dans les différents programmes opérationnels d'actions;
- Consolidation de la culture des Droits de l'Homme;
- Renforcement des institutions oeuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.